

## DÉCHETS

à jour au 12 février 2013

4, 2013

Europe Traité

Fasc. 1934

# DÉCHETS

## Nicolas DE SADELEER

Professeur aux Facultés universitaires Saint Louis  
Chaire Jean Monnet  
Professeur invité à l'UCL

## POINTS-CLÉS

1. – En raison de l'effet utile de la **directive-cadre** 2008/98/CE sur les déchets et aux principes du droit de l'environnement, notamment ceux de prévention et de précaution, une interprétation large de la **notion de déchet** doit prévaloir (V. n° 1 à 8).
2. – La notion de déchet ne peut être comprise que si l'on se réfère à celle de « se défaire ». L'application de la **notion de « se défaire »** implique que l'on retienne toutes les « circonstances » qui permettent de vérifier si le détenteur a soit l'**GR/intention**, soit l'**obligation** de s'en débarrasser (V. n° 9 à 13).
3. – Le fait qu'un déchet a une **valeur économique** ne l'exclut pas de la réglementation de l'Union européenne (V. n° 12).
4. – Les **opérations de traitement de déchets** doivent être choisies en fonction de leur impact sur l'environnement. La **prévention** doit l'emporter sur la **valorisation** et l'**élimination** n'a qu'une valeur résiduelle (V. n° 27 à 35).
5. – Le **principe du pollueur-payeur** peut conduire le juge à canaliser la responsabilité sur les personnes qui sont à l'origine des déchets, qu'elles en soient **détentrices** ou **anciennes détentrices** ou encore **productrices** du produit générateur des déchets (V. n° 45 à 51).

## SOMMAIRE ANALYTIQUE

INTRODUCTION : 1 à 3.

I. – DIRECTIVE-CADRE 2008/98/CE : 4 à 36.

A. – Généralités : 4 à 26.

1° PRINCIPALES OBLIGATIONS DÉCOULANT DE LA DIRECTIVE 2008/98/CE : 4 et 5.

2° NOTIONS DE PRODUCTEUR ET DE DÉTENTEUR : 6 à 8.

3° NOTION DE DÉCHET : 9 à 13.

4° LIMITES DU CHAMP D'APPLICATION : 14 à 16.

5° NOTION DE SOUS-PRODUIT : 17 à 22.

6° FIN DE VIE DU DÉCHET : 23 à 25.

7° TABLEAU RÉCAPITULATIF : 26.

B. – Opérations de traitement des déchets : 27 à 35.

C. – Traitement des déchets dangereux : 36.

II. – AUTRES RÉGLEMENTATIONS RELATIVES À LA GESTION DES DÉCHETS : 37 à 44.

A. – Règlement sur les mouvements transfrontières : 37 à 41.

B. – Installations et déchets dangereux : 42 à 44.

III. – RESPONSABILITÉ ÉLARGIE DES PRODUCTEURS, GESTION DE FLUX DE DÉCHETS ET RESPONSABILITÉ EXTRA-CONTRACTUELLE : 45 à 51.

1° RESPONSABILITÉ ÉLARGIE DES PRODUCTEURS : 45 à 49.

2° RESPONSABILITÉ FINANCIÈRE : 50 et 51.

IV. – CONCLUSIONS : 52 à 54.

BIBLIOGRAPHIE.

## INDEX ALPHABÉTIQUE

Abandon, 8, 23.

Base juridique, 3, 37, 38, 46.

Canalisation de la responsabilité, 51.

Collecte, 5, 10, 25, 27, 29, 36, 45, 46.

Déchet

Cycle de vie, 9, 26, 47.

Fin de vie, 23 à 25.

Notion, 6, 9 à 13.

Déchets dangereux, 4, 5, 7, 8, 13, 23, 25, 36, 43, 44.

– inertes, 13.

– métalliques, 25.

Détenteur de déchets, 8, 10, 11, 13, 17, 19, 22, 16, 32, 45, 48, 50.

Élimination, 26, 35.

Harmonisation, 3, 43, 44.

minimale, 3, 50.

quasi complète, 1, 38.

<p>Huiles usagées, 5, 36, 44.  Incinération, 5, 16, 22, 26, 27, 34, 43.  Installations, 3, 4, 22, 43, 44, 46.  Marché intérieur, 2, 3, 46, 54.  Mouvements transfrontières de déchets, 3, 10, 37.</p>	<p>Politique intégrée des produits, 28, 45, 47.  Pollution, 2, 9, 43, 51.  Prévention, 4, 11, 16, 27, 28, 31, 43, 45.  Principe du pollueur-payeur, 4, 45, 50, 51.  Producteur de déchets, 7, 8, 50, 53.  Recyclage, 1, 6, 23 à 27, 29, 32, 33, 45 à 47.  Résidu de production, 18.</p>	<p>Responsabilité élargie des producteurs, 45 à 49.  – financière, 50, 51.  Sous-produit, 3, 6, 9, 13 à 15, 17 à 22, 26, 44, 52.  Valorisation, 2, 4, 6, 12, 23 à 27, 31 à 34, 40, 43, 45 à 47.</p>
---	---	---

## INTRODUCTION

1. – **Enjeux.** – Depuis plusieurs décennies, les déchets se trouvent au centre d'enjeux écologiques, sociaux, économiques et politiques. En raison de l'augmentation de la production et de la consommation des biens et des services, ils sont en constante augmentation et ce malgré la panoplie de règles adoptées pour contrer leur apparition. À l'image de l'envahissement de Naples en 2007 par les immondices, ce qui a valu à l'Italie d'être condamnée tant par la Cour de justice que par la Cour européenne des droits de l'homme (*CJUE, 4 mars 2010, aff. C-297/08, Comm. CE c/ Italie : Rec. CJUE 2010, I, p. 1749. – CEDH, 10 janv. 2012, n° 30765/08, Di Sarno et al. c/ Italie*), ceux-ci reviennent constamment au-devant de l'actualité comme si on ne parvenait jamais à s'en débarrasser.

À l'instar de Janus, les déchets présentent une double face. S'ils sont à la source de pollutions ou de risques environnementaux, ils constituent également un gisement potentiel considérable des matières premières secondaires et de ressources énergétiques pour un continent qui en est dépourvu. Réglementés dans un premier temps dans un souci d'hygiène et de salubrité publique, les déchets relèvent désormais d'un corpus normatif techniquement complexe dont l'objet consiste autant à protéger l'environnement qu'à sauvegarder les ressources naturelles en mettant l'accent sur le recyclage ou la récupération énergétique. Alors qu'ils furent pendant longtemps l'apanage des chiffonniers, des récupérateurs et d'autres petits métiers, les déchets constituent aujourd'hui une aubaine commerciale pour les grandes entreprises. Or, la valeur économique de ces marchandises fluctue constamment en fonction de la loi de l'offre et de la demande.

Au milieu des années soixante-dix, la Communauté économique européenne est parvenue à harmoniser un domaine qui avait été pratiquement délaissé par les États membres. Aussi, en l'espace d'une vingtaine d'années, des règles procédurales et substantielles ont-elles été harmonisées au moyen d'une vingtaine de directives et d'un règlement sur les mouvements transfrontières, actes qui font régulièrement l'objet de modifications substantielles et d'adaptations techniques. Ce pan du droit dérivé n'a, au demeurant, cessé de se développer en s'articulant notamment autour d'une directive-cadre. Depuis le 12 décembre 2010, la directive 2008/98/CE (*PE et Cons. UE, dir. 2008/98/CE, 19 nov. 2008 : JOUE n° L 312, 22 nov. 2008, p. 3*) a remplacé la directive 2006/12/CE du 5 avril 2006 relative aux déchets laquelle codifiait la directive 75/442/CEE du 15 juillet 1975 qui avait elle-même été modifiée à plusieurs reprises.

Enfin, la gestion des déchets se trouve aussi à la croisée des chemins. Dans la mesure où les déchets causent de multiples atteintes à l'environnement, leur gestion requiert l'adoption de normes supplémentaires en ce qui concerne la protection des sols, de l'air, ainsi que des eaux de surface et souterraines. L'abandon des déchets en pleine nature peut avoir des impacts écologiques significatifs. Qui plus est, vu le nombre d'activités économiques concernées par la gestion des déchets, la mise en œuvre des réglementations nationales transposant les directives de l'Union sont susceptibles de restreindre la libre circulation des marchandises et des services et de s'avérer contraires au droit de la concurrence. Nous renvoyons les lecteurs à des analyses plus spécialisées (sur ces conflits, V. N. de Sadeleer, *Commentaire Mégret. Environne-*

*ment et marché intérieur : Bruxelles, éd. de l'Université libre de Bruxelles, 2010*).

2. – **Instruments.** – Fortement empreintes du principe de subsidiarité, s'adossant à une directive-cadre (*PE et Cons. UE, dir. 2008/98/CE, 19 nov. 2008, citée supra n° 1*), les directives sectorielles énoncent une kyrielle d'objectifs devant être atteints sur un terme relativement long. Aussi les autorités nationales disposent-elles d'une marge d'appréciation significative quant au choix des moyens et des formes pour les atteindre.

Aux côtés de ces directives, un règlement revêt une importance majeure. Il s'agit du règlement (CE) n° 1013/2006, du 14 juin 2006, concernant les transferts de déchets (*PE et Cons. UE, règl. (CE) n° 1013/2006, 14 juin 2006 : JOUE n° L 190, 12 juill. 2006, p. 1*), lequel débouche sur une harmonisation quasi complète.

3. – **Bases juridiques.** – Constituant un gisement potentiel considérable des matières premières secondaires et de ressources énergétiques pour un continent qui en est dépourvu, les déchets se trouvent à la croisée des chemins entre le droit de l'environnement et le droit économique. Les institutions ont longtemps ferrailé sur le choix de la base juridique des actes réglementant la gestion des déchets. Dans la mesure où les déchets sont des résidus de produits qui circulent librement au sein du marché intérieur, la ligne de démarcation entre les articles 114 TFUE (*ancien art. 95 CE*) et 192 TFUE (*ancien art. 175 CE*) est difficile à tracer. Conformément au droit de l'Union, tout acte de rapprochement ou d'harmonisation des législations doit trouver son fondement, directement ou indirectement, dans une ou plusieurs dispositions d'habilitation des traités (*CJCE, 12 juill. 1957, aff. jtes 7/56 et 3-7/57, Algera : Rec. CJCE 1957, p. 169, concl. av. gén. M. Lagrange*). Le choix de la base juridique n'est pas une question purement formelle mais bien une question de fond, de nature constitutionnelle, régulièrement tranchée par la Cour de justice.

Si les principes sont clairs, leur application ne va pas sans soulever des difficultés majeures. Compte tenu des multiples finalités des actes ayant pour vocation de protéger l'environnement, en raison du caractère transversal de cette politique, tant leur objet que leur finalité ne peuvent être facilement cernés. Peut-on envisager le recours à une foultitude de bases juridiques pour couvrir tous les aspects couverts par le droit des déchets ? Assurément non, car selon une jurisprudence constante, la base juridique d'un acte de droit dérivé ne peut dépendre de la seule conviction d'une institution quant au but poursuivi par ledit acte. Elle doit se fonder sur des éléments objectifs susceptibles de contrôle juridictionnel (*CJCE, 26 mars 1987, aff. 45/86, Comm. CE c/ Cons., point 11 : Rec. CJCE 1987, p. 1493*), parmi lesquels figurent le but et le contenu de l'acte (V. en particulier, *CJCE, 4 avr. 2000, aff. C-269/97, Comm. CE c/ Cons., point 43 : Rec. CJCE 2000, I, p. 2257. – CJCE, 30 janv. 2001, aff. C-36/98, Espagne c/ Cons., point 58 : Rec. CJCE 2001, I, p. 779*). La détermination de la base juridique d'un acte revient, dès lors, à identifier le domaine d'action auquel les mesures projetées se rattachent, tantôt à titre principal, tantôt à titre accessoire.

Lorsque l'acte poursuit une double finalité ou qu'il revêt une double composante et si l'une de celles-ci est identifiable comme principale ou prépondérante, tandis que l'autre n'est qu'acces-

**DÉCHETS**

Europe Traité

à jour au 12 février 2013

4, 2013

Fasc. 1934

soire, il convient de tenir compte de la finalité et de la composante principale ou prépondérante (V. notamment, *CJCE*, 23 févr. 1999, aff. C-42/97, *PE c/ Cons.*, points 39 et 40 : *Rec. CJCE* 1999, I, p. 869, points 39 et 40. – *CJCE*, 30 janv. 2001, *Espagne c/ Cons.*, préc.). En d'autres mots, le recours à une seule base juridique s'impose (*CJCE*, 4 oct. 1991, aff. C-70/88, *PE c/ Cons.*, point 17 : *Rec. CJCE* 1991, I, p. 4529. – *CJCE*, 26 mars 1996, aff. C-271/94, *PE c/ Cons.*, points 32 et 33 : *Rec. CJCE* 1996, I, p. 1689). Vu le caractère transversal de la politique de l'environnement, l'identification d'un centre de gravité s'avère pour bon nombre d'actes particulièrement ardue.

Enfin, ce n'est qu'à titre exceptionnel, dans l'hypothèse où l'acte poursuit à la fois plusieurs objectifs, qui sont liés d'une façon indissociable, sans que l'un soit secondaire et indirect par rapport à l'autre, que le législateur peut l'adopter sur la base des différentes bases juridiques correspondantes (*CJCE*, 27 sept. 1988, aff. 165/87, *Comm. CE c/ Cons.*, points 6 à 13 : *Rec. CJCE* 1988, p. 5545. – *CJCE*, 30 mai 1989, aff. 242/87, *Comm. CE c/ Cons.*, points 33 à 37 : *Rec. CJCE* 1989, p. 1425. – *CJCE*, 7 mars 1996, aff. C-360/93, *PE c/ Cons.*, point 30 : *Rec. CJCE* 1996, I, p. 1195).

Il ressort de la jurisprudence de la Cour de justice que nonobstant l'incidence que ces réglementations exercent sur la concurrence ainsi que sur la libre circulation des marchandises, l'harmonisation résulte davantage de l'article 192 TFUE (environnement) que de l'article 114 TFUE (marché intérieur) ou de l'article 207 TFUE (politique commerciale commune). Ce choix paraît d'autant plus remarquable que plusieurs directives influencent la conception de produits susceptibles de devenir un jour des déchets.

Malgré le fait que la directive portant sur l'harmonisation des programmes d'élimination de la pollution causée par les déchets de l'industrie de dioxyde de titane concourait « d'une façon indissociable à la protection de l'environnement et à l'élimination des disparités dans les conditions de concurrence » (*CJCE*, 11 juin 1991, aff. C-300/89, *Comm. CE c/ Cons.*, point 13 : *Rec. CJCE* 1991, I, p. 2867), la Cour jugea qu'elle relevait du marché intérieur au motif que l'harmonisation des règles d'exploitation d'un secteur industriel avait pour effet d'éliminer les distorsions de concurrence dans le secteur concerné et, partant, contribuait à la réalisation de ce marché (*CJCE*, 11 juin 1991, préc., point 23). À propos de la base juridique de l'ancienne directive-cadre sur les déchets, la Cour de justice se prononça dans un sens diamétralement opposé (*CJCE*, 17 mars 1993, aff. C-155/91, *Comm. CE c/ Cons.* : *Rec. CJCE* 1993, I, p. 939). À la différence de la directive sur le dioxyde de titane où les aspects de protection de l'environnement étaient indissociablement liés à ceux du marché intérieur, dans cette seconde affaire, les obligations environnementales prévalaient sur la dimension mercantile. Aux yeux de la Cour, cette directive n'affectait qu'accessoirement les conditions de la concurrence et des échanges (points 19 et 20). Dans une troisième affaire, la Cour jugea qu'à la fois le but et le contenu du règlement (CEE) n° 259/93 concernant les transferts de déchets – désormais remplacé par le règlement (CE) n° 1013/2006 – penchaient en faveur de la protection de l'environnement et non du marché intérieur (*CJCE*, 28 juin 1994, aff. C-187/93, *PE c/ Cons.* : *Rec. CJCE* 1994, I, p. 2857), notamment du fait que l'acte mettait en œuvre « les principes de proximité, de priorité à la valorisation à la source et d'autosuffisance » (point 22).

Déjà fort étoffée, cette jurisprudence s'est enrichie d'un nouvel arrêt, lequel n'est guère favorable au recours à la double base juridique (*CJCE*, 8 sept. 2009, aff. C-411/06, *Comm. CE c/ PE* : *Rec.*

*CJCE* 2009, I, p. 7585)). Dans le recours introduit par la Commission contre le règlement (CE) n° 1013/2006 concernant les transferts des déchets, la requérante proposait que l'acte querellé soit fondé à la fois sur les articles 192 TFUE et 207 TFUE. La Commission n'avait pas été suivie par le législateur au motif que l'acte en question concernait essentiellement la gestion des déchets et non l'amélioration de leur commerce. Appliquant les principes en la matière, selon lesquels le choix de la base juridique se fonde sur des éléments objectifs liés au but et au contenu de l'acte, étant donné que lorsque l'acte poursuit plusieurs finalités, il convient de tenir compte de la finalité principale, la Cour rejeta le recours en annulation. Elle constata que l'acte poursuivait à titre principal un objectif environnemental. Il ressort de cet arrêt que le recours à une double base juridique demeure exceptionnel.

Le choix de l'article 192 TFUE consacre un niveau d'harmonisation minimal, lequel permet aux États membres d'adopter des mesures de protection renforcée sous réserve que ces dernières ne portent pas atteinte au traité (art. 193 TFUE) et ne remettent pas en cause la cohérence de la norme d'harmonisation. En sus d'être conforme au règlement sur les mouvements transfrontières de déchets, un régime national restreignant les transferts de déchets doit également respecter les principes généraux du traité qui ne sont pas directement visés par ce règlement (*CJCE*, 14 déc. 2004, aff. C-463/01, *Comm. CE c/ Allemagne*, point 51 : *Rec. CJCE* 2004, I, p. 11705).

Tant que d'autres dispositions du traité ne sont pas mises en cause, le principe général de proportionnalité ne trouve pas à s'appliquer à une mesure nationale renforçant les seuils prévus par la directive sur les décharges (*CJCE*, 14 avr. 2005, aff. C-6/03, *Deponiezweckverband Eiterköpfe* : *Rec. CJCE* 2005, I, p. 2753 ; *JOUE* n° C 132, 28 mai 2005, points 63 et 64).

Le moins que l'on puisse dire est que la situation n'est pas claire pour autant. Alors que la directive 94/62/CE du 20 décembre 1994 relative aux emballages et aux déchets d'emballages (*PE et Cons UE*, dir. 94/62/CE, 20 déc. 1994 : *JOCE* n° L 365, 31 déc. 1994, p. 1) fut adoptée sur la base de l'ancien article 95 CE (art. 114 TFUE), l'ancien article 175 CE (art. 192 TFUE) permit l'adoption de deux directives prévoyant des obligations similaires en ce qui concerne d'autres catégories de déchets. Il s'agit des directives 2000/53/CE du 18 septembre 2000 relatives aux véhicules hors d'usage (*PE et Cons UE*, dir. 2000/53/CE, 18 sept. 2000 : *JOCE* n° L 269, 21 oct. 2000, p. 34) et 2002/96/CE du 27 janvier 2003 relatives aux déchets d'équipements électriques et électroniques (*PE et Cons UE*, dir. 2002/96/CE, 27 janv. 2003 : *JOUE* n° L 37, 13 févr. 2003, p. 24). Le résultat est paradoxal : l'harmonisation maximale prévaut pour les déchets d'emballages alors que d'autres flux de déchets font l'objet d'une harmonisation minimale.

En raison de l'éclatement de cette matière, le législateur a aussi recouru à l'ancien article 80, paragraphe 2, CE (art. 100 TFUE), lequel a permis l'adoption de la directive 2000/59/CE du 27 novembre 2000 sur les installations de réception portuaires pour les déchets d'exploitation des navires et les résidus de cargaison (*PE et Cons UE*, dir. 2000/59/CE, 27 nov. 2000 : *JOCE* n° L 332, 28 déc. 2000, p. 81). Par ailleurs, l'ancien article 152, paragraphe 4, b (art. 168, § 4, b, TFUE) fut retenu pour le règlement (CE) n° 1774/2002 du 3 octobre 2002 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine (*PE et Cons UE*, règl. (CE) n° 1774/2002, 3 oct. 2002 : *JOCE* n° L 273, 10 oct. 2002, p. 1).

## I. – DIRECTIVE-CADRE 2008/98/CE

### A. – Généralités

#### 1° Principales obligations découlant de la directive 2008/98/CE

4. – **Une gestion du berceau à la tombe.** – Jetant les bases de l'harmonisation dans le domaine de la gestion des déchets, la directive-cadre 2008/98/CE a remplacé, depuis le 12 décembre 2008, la directive-cadre 2006/12/CE. Cette directive-cadre énonce les principales obligations qui régissent ce secteur.

Elle impose, en substance, que les États membres promeuvent, conformément à une hiérarchie d'options (art. 4), la prévention des déchets (article 9), et qu'ils assurent leur élimination (art. 12) et leur valorisation (art. 10 et 11) selon des méthodes qui ne portent atteinte ni à la santé ni à l'environnement (art. 13). Quant à cette dernière obligation, la Cour de justice avait jugé que l'obligation de protéger l'environnement et la santé inscrite à l'article 4 de la directive-cadre 75/442/CEE (nouvel art. 13) n'a toutefois pas d'effet direct, cette disposition devant être considérée « comme la délimitation du cadre dans lequel doit se dérouler l'activité des États membres en matière de traitement des déchets et non pas comme imposant en soi l'adoption de mesures concrètes ou telles méthodes d'élimination des déchets » (CJCE, 22 févr. 1994, aff. C-236/92, *Comitato di coordinamento par la difesa della Cava*, point 14 : Rec. CJCE 1994, I, p. 485).

La gestion des déchets se caractérise aussi par la multitude d'opérateurs économiques qui interviennent dans les processus d'élimination ou de valorisation. En imposant des obligations aux détenteurs de déchets, aux collecteurs et aux transporteurs ainsi qu'aux entreprises de traitement et de valorisation des déchets, la directive-cadre met en place une chaîne ininterrompue de responsabilité. Elle garantit ainsi leur suivi du stade de leur production à leur élimination finale (Concl. av. gén. Geelhoed ss CJCE, 26 avr. 2005, aff. C-494/01, *Comm. CE c/ Irlande*, point 39 : Rec. CJCE 2005, I, p. 3331).

Les entreprises produisant ou traitant des déchets se trouvent soumises à des régimes d'autorisation, d'enregistrement, et des contrôles (art. 23 à 27, 34 à 36). Aussi « tout établissement ou toute entreprise » qui traite des déchets doit-elle obtenir une autorisation de la part des autorités compétentes (art. 23, 1), laquelle comporte des prescriptions techniques en vue de limiter les incidences environnementales de l'activité en cause (art. 27). Des éléments comme la condition juridique de l'opérateur, le caractère occasionnel de la présence de déchets ou la finalité non lucrative des activités en cause, ne peuvent faire échapper une opération de gestion des déchets d'un tel régime (CJCE, 12 mai 1987, aff. jtes 372/85 à 374/85, *Traen*, points 9 et 12 : Rec. CJCE 1987, p. 2141). On observera que les régimes d'autorisation et d'exploitation de plusieurs activités de traitement de déchets sont régis par la directive 2010/75/UE (PE et Cons. UE, dir. 2010/75/UE, 24 nov. 2010 : JOUE n° L 334, 17 déc. 2010, p. 17) qui a pour objet la prévention et la réduction intégrées des pollutions et qui offre un cadre juridique nettement plus contraignant que la directive-cadre sur les déchets.

Les déchets doivent être traités dans le cadre d'un « un réseau intégré et adéquat d'installations d'élimination des déchets et d'installations de valorisation des déchets municipaux en mélange collectés auprès des ménages », et ce en tenant compte des meilleures techniques possibles (art. 16, 1. – CJCE, 1<sup>er</sup> avr. 2004, aff. jtes C-53/02 et C-217/02, *Cne de Braine-le-Château e.a.*, point 33 : Rec. CJCE 2004, I, p. 3251. – CJCE, 26 avr. 2005, aff. C-494/01, *Comm. CE c/ Irlande*, point 15 : Rec. CJCE 2005, I, p. 3331. – CJCE, 10 sept. 2009, aff. C-286/08, *Comm. CE c/ Grèce*, point 58 : Rec. CJCE 2009, I, p. 142). Grâce à ce réseau, leur circulation se trouve conditionnée par les principes de proxi-

mité et d'autosuffisance, principes découlant du principe de droit primaire de « correction, par priorité à la source, des atteintes à l'environnement » (art. 191, 2 TFUE) (CJCE, 9 juill. 1992, aff. C-2/90, *Comm. CE c/ Belgique*, point 35 : Rec. CJCE 1992, I, p. 1). Ces principes s'appliquent tant aux déchets destinés à être éliminés qu'à la valorisation des déchets municipaux en mélange (art. 16, 2 et 3). En s'appuyant sur leurs plans nationaux de gestion des déchets, les États membres peuvent protéger leur réseau en limitant, en dérogation au règlement (CE) n° 1013/2006, les importations de déchets destinés aux incinérateurs et relevant de la valorisation (art. 16, § 1, al. 2).

La gestion des déchets doit être programmée (art. 28 et 29). On notera que les États membres doivent appliquer dans la programmation de la gestion des déchets les critères de localisation des sites et des installations d'élimination des déchets dangereux (CJCE, 1<sup>er</sup> avr. 2004, aff. jtes C-53/02 et C-217/02, *Cne de Braine-le-Château e.a.*, préc., point 35. – CJCE, 10 sept. 2009, aff. C-286/08, *Comm. CE c/ Grèce*, préc., points 49 et 50).

Enfin, comme on le verra dans la troisième section, la directive canalise la responsabilité des agents économiques. En effet, la collectivité n'a pas à supporter les coûts afférents à l'élimination de déchets, car cela reviendrait à libérer les producteurs des obligations qui leur incombent en vertu du principe du pollueur-payeur (CJCE, 24 juin 2008, aff. C-188/07, *Cne de Mesquer* : Rec. CJCE 2008, I, p. 4501. – Concl. av. gén. Kokott ss CJCE, 16 juill. 2009, aff. C-254/08, *Futura Immobiliare srl Hotel Futura*, point 36 : Rec. CJCE 2009, I, p. 6995).

De façon remarquable, le droit des déchets ne connaît pas de principe de *minimis*. Il se différencie des autres polices administratives (décontamination des sols, substances chimiques, responsabilité environnementale), qui subordonnent l'intervention publique au franchissement de certains seuils techniques ou de dangerosité.

5. – **Directives-fille complétant la directive-cadre.** – Posant les principes de base de la gestion des déchets, la directive-cadre est complétée par des directives dont l'objet est mieux circonscrit (art. 2, § 4. – CJCE, 11 sept. 2003, aff. C-114/01, *AvestaPolarit Chrome Oy*, point 48 : Rec. CJCE 2003, I, p. 8725). Elles font ainsi l'objet de règles plus détaillées, lesquelles peuvent, le cas échéant, s'écarter des obligations découlant de la directive-cadre (CJCE, 19 juin 2003, aff. C-444/00, *Mayer Pary*, point 57 : Rec. CJCE 2003, I, p. 6163). Ces régimes recouvrent notamment :

- les mouvements transfrontaliers de déchets ;
- certaines catégories de déchets comme les déchets dangereux, piles et accumulateurs, les emballages, les déchets électriques et électroniques, etc. ;
- des opérations de traitement comme la mise en décharge, l'incinération, le stockage dans les ports, la collecte d'huiles usagées, etc.

Fortement empreintes du principe de subsidiarité, ces directives sectorielles offrent aux autorités nationales une marge d'appréciation quant au choix des moyens et des formes pour atteindre les objectifs affichés par le législateur. Cela dit, ceux-ci ne disposent pas pour autant d'une appréciation absolue dans la mesure où leurs mesures doivent être conformes aux dispositions du traité. Aussi la fonction du « certificat de destruction » des véhicules hors d'usage, telle que prévue par la directive (CE) n° 2000/53 ne peut être dénaturée malgré le pouvoir d'appréciation qui revient aux États membres (CJUE, 15 avr. 2010, aff. C-64/09, *Comm. c/ France*, point 35 : Rec. CJUE 2010, I, p. 3283).

**DÉCHETS**

Europe Traité

à jour au 12 février 2013

4, 2013

Fasc. 1934

**2° Notions de producteur et de détenteur**

6. – **Portée des notions.** – La directive-cadre égrène plusieurs concepts-clé qui sont généralement repris dans des directives ou des règlements plus spécifiques : le déchet, le sous-produit, la matière première secondaire, la valorisation et l'élimination, le recyclage, etc. Tel est notamment le cas du règlement (CE) n° 1013/2006 concernant les transferts de déchets dont les obligations s'articulent autour des notions de déchet, de valorisation et d'élimination telles qu'elles sont définies dans la directive-cadre.

7. – **Notion de producteur.** – Le principal débiteur de l'obligation de gérer les déchets est toute personne dont l'activité engendre des déchets. La directive-cadre définit comme producteur « toute personne dont l'activité a produit des déchets ( »producteur initial« ) ou toute personne qui effectue des opérations de prétraitement, de mélange ou autres conduisant à un changement de nature ou de composition de ces déchets » (art. 3, § 5). La forme juridique sous laquelle est exercée l'activité de la personne morale ou physique qui produit des déchets demeure sans importance quant à la délimitation de la portée de cette notion. Ainsi, en tant que producteur de déchets dangereux, un cabinet dentaire est soumis, en vertu de l'ancienne directive 91/689/CEE sur les déchets dangereux à l'obligation de tenir un registre (CJCE, ord., 28 sept. 2004, aff. C-115/03, *Eco Eridania, non encore publiée*).

8. – **Notion de détenteur.** – En vertu de l'article 3, paragraphe 6), le concept de « détenteur » recouvre aussi bien « le producteur de déchets » que « la personne physique ou morale qui a les déchets en sa possession ». Quant à la notion de possession, elle n'est définie ni par la directive-cadre ni, de manière générale, en droit de l'Union. Selon son acception usuelle, la possession correspond à la maîtrise effective, mais ne présuppose pas la propriété ou un pouvoir juridique à disposer de la chose (Concl. av. gén. Kokott ss CJCE, 7 sept. 2004, aff. C-1/03, *Paul Van de Walle, point 56 : Rec. CJCE 2004, I, p. 7613*).

La notion de « détenteur » paraît beaucoup plus large que celle de « propriétaire » puisqu'elle permet d'embrasser toutes les personnes qui sont susceptibles de se débarrasser de déchets. Au demeurant, le recours à ce concept souligne l'autonomie de la définition du déchet par rapport à la notion d'abandon tel que l'entend le droit civil, qui est une forme de disposition juridique sur une chose, composante du droit de propriété. Ainsi une entreprise pétrolière vendant des hydrocarbures au gérant d'une station-service peut, moyennant le respect de certaines conditions, être considérée comme le détenteur de terres polluées qui auraient été contaminées par les hydrocarbures s'étant échappés des cuves de la station-service alors que la société pétrolière n'était pas propriétaire de cette dernière.

La forme juridique sous laquelle l'activité de production des déchets est exercée est sans importance pour définir le producteur de déchets. L'obligation de tenir un registre des déchets dangereux en vertu de l'article 4 de la directive 91/689/CEE (abrogée) s'applique, par conséquent, à toutes personnes, qui constituent ou non une entreprise ou un établissement, dès que cette dernière produit des déchets dangereux ou effectue une des opérations mentionnées à cet article. Par conséquent, quelle que soit sa forme juridique, un cabinet dentaire qui produit des déchets dangereux ou qui effectue une des opérations mentionnées au dit article 4 doit être assimilé à un producteur de déchets dangereux (CJCE, 28 sept. 2004, *Eco Eridiana, cité supra n° 7, points 22-24 et 27*).

**3° Notion de déchet**

9. – **Nature relative du concept.** – La notion de déchet est difficile à cerner d'un point de vue technique pour les raisons qui suivent.

Les déchets sont tout d'abord multiples. D'une manière ou d'une autre, tous les secteurs de notre société de consommation produisent des déchets.

Ensuite, les déchets sont instables du fait que leur évolution est loin d'être homogène. Émanant toujours d'un processus dynamique et non statique, le facteur temps est à cet égard primordial : parce qu'ils sont biodégradables, les déchets domestiques disparaissent rapidement ; la durée de vie d'autres déchets – nucléaires notamment – perdurera en revanche pendant des millénaires. Les procédés de traitement et d'élimination peuvent aussi jouer un rôle déterminant dans le sort qui leur est réservé. Ceux-ci peuvent en effet se présenter et être éliminés sous des formes sensiblement différentes. Incinérés, les déchets solides se dispersent dans l'atmosphère sous la forme de particules polluantes ; rejetés sous la forme d'effluents polluants, les déchets liquides se dissolvent dans le milieu aquatique ; déversés dans une décharge, ils seront à terme ensevelis ; réinsérés dans un processus de production, ils peuvent aisément remplacer des matières premières. Il va sans dire que le choix de ces procédés a des conséquences importantes sur la protection de l'environnement. La dispersion des déchets dans l'air, l'eau et les sols peut détériorer ces milieux récepteurs (pollution atmosphérique, contamination des sols et des nappes aquifères, eutrophisation des eaux, etc.) alors que leur récupération dans le dessein de produire des matières premières secondaires s'avère moins dommageable et permet, de surcroît, d'économiser des matières premières.

Enfin, les déchets se caractérisent par leur relativité. L'objet qui apparaît « inutilisable » à un moment donné, dans un endroit déterminé et pour une personne ne l'est pas forcément à un autre endroit, à un autre moment ou pour une autre personne. Prenons l'exemple suivant : un veston usé ne plaît plus à son propriétaire ; ce dernier souhaite s'en défaire. Au cas où le veston serait récupéré par un tiers qui continuerait à le porter, il ne s'agira pas d'un déchet. Au contraire, si ce veston ne trouve aucun acquéreur, son propriétaire cherchera à s'en débarrasser comme il le ferait d'une immondice. En raisonnant par analogie, une substance peut, au cours de son cycle de vie, être alternativement qualifiée de produit, de sous-produit, de déchet ou de matière première secondaire selon l'utilisation qui en est faite ou en fonction des normes en vigueur. Ainsi, pour une même entreprise, un résidu peut en l'espace de quelques années, voire de quelques mois, perdre son caractère de déchet en fonction de l'évolution des techniques ou pour des raisons économiques, l'augmentation du prix des matières premières pouvant rendre les matières premières secondaires plus concurrentielles.

Puisqu'elle fluctue ainsi au gré de l'espace, du temps, des situations et des personnes concernées, la notion de déchet paraît, à première vue, rétive à toute qualification juridique uniforme.

La définition retenue par le législateur de l'Union pourrait-elle éventuellement être éclairée grâce à l'interprétation usuelle de la notion de déchet ? Apparemment, l'interprétation usuelle de ce terme s'avère toutefois d'un faible secours. Outre les problèmes qui surgissent en raison de la variété des langues officielles de la Communauté européenne, le terme de « déchet » s'avère polysémique et ce, quelle que soit la langue. Il reçoit en effet des acceptions différentes tant dans le langage courant que dans la littérature scientifique. Même si l'on s'accorde à dire que ce terme évoque la perte de la valeur d'usage, les définitions données dans les dictionnaires ne sont guère éclairantes sur la portée exacte de

ce terme. Ainsi, le Petit Robert le définit comme étant la « perte, diminution qu'une chose subit dans l'emploi qui en est fait, ce qui reste d'une matière qu'on a travaillée, résidu impropre à la consommation, inutilisable (et en général sale ou encombrant) » (*V° « déchet » : Petit Robert, 1993*). Ces définitions sont d'un maigre secours pour les juristes.

Rien d'étonnant dès lors que l'attention des juristes se soit jusqu'à présent cristallisée sur le champ d'application de la réglementation communautaire, laquelle a fait l'objet de moult controverses.

10. – **Définition du déchet.** – Cette notion fait l'objet d'une définition quasi constante depuis 1975, et ce malgré les critiques virulentes dont elle a pu faire l'objet. L'article 3, 1 de la nouvelle directive-cadre 2008/98/CE, reprenant pratiquement tous les termes de l'article 1, a), de la directive 2006/12/CE, définit le déchet comme « toute substance ou tout objet, dont le détenteur se défait ou dont il a l'intention ou l'obligation de se défaire ».

Cette définition constitue la clé de voûte de toute la réglementation applicable aux déchets, y compris les règles relatives aux mouvements transfrontières de déchets. En effet, une substance ou un objet dont on se défait mais qui, en raison de circonstances particulières, ne tombe pas sous le coup de cette définition échappe aux obligations administratives concernant la collecte, le tri, la manutention, le transport, les transferts internationaux et les méthodes de traitement applicables aux déchets. Aussi les administrations et les ministères publics doivent-ils régulièrement ferailer avec les entreprises sur le point de savoir si telle substance constitue ou ne constitue pas un déchet.

Les États membres n'ont aucun pouvoir d'appréciation quant à la définition à donner à la notion de déchets, cette dernière devant figurer comme telle dans la législation nationale. Aussi tout éclaircissement apporté par la Cour de justice dans une affaire mettant en cause un État étranger présente *a priori* un intérêt théorique pour tous les autres États membres.

11. – **Critères jurisprudentiels permettant d'appréhender la notion.** – Les critères suivants furent dégagés par la Cour de justice :

- eu égard à l'objectif poursuivi, à l'effet utile de la directive et aux principes du droit de l'environnement (prévention et précaution), une interprétation large de la notion prévaut (*CJCE, 15 juin 2000, aff. jtes C-418/97 et C-419/97, ARCO Chemie, point 27 : Rec. CJCE 2000, I, p. 4475. – CJCE, 10 mai 2007, aff. C-252/05, Thames Water Utilities, point 27 : Rec. CJCE 2007, I, p. 3883*) ;

- la notion de déchet ne peut être comprise que si l'on se réfère à celle de « se défaire » (*CJCE, 18 déc. 1997, aff. C-129/96, Inter-Environnement Wallonie, point 26 : Rec. CJCE 1997, I, p. 7411. – CJCE, 15 juin 2000, ARCO Chemie, préc., point 36*) ;

- l'application de la notion de « se défaire » implique que l'on retienne toutes les « circonstances » qui permettent de vérifier si le détenteur a l'intention ou l'obligation de s'en débarrasser ;

- le mode de traitement utilisé pour se défaire du déchet (*CJCE, 18 déc. 1997, Inter-Environnement Wallonie, préc., points 25 et 26*) ;

- l'existence d'une charge financière pour son détenteur (*CJCE, 25 juin 1997, aff. C-304/94, Tombesi, points 47, 48 et 52 : Rec. CJCE 1997, I, p. 3561*) ;

- la présence de résidus d'un processus de fabrication (*CJCE, 15 juin 2000, ARCO Chemie, préc., points 83 à 87. – CJCE, 18 avr. 2002, aff. C-9/00, Palin Granit Oy, point 33 : Rec. CJCE 2002, I, p. 3533*) ;

- l'impact environnemental de la substance (*CJCE, 18 avr. 2002, Palin Granit Oy, préc., point 44. – CJCE, 15 juin 2000, ARCO Chemie, préc., point 86. – CJCE, 7 sept. 2004, Paul Van de Walle, cité supra n° 8, point 51*) ;

- les perceptions subjectives (*CJCE, 15 juin 2000, ARCO Chemie, préc., point 73*) ;

- le caractère inapproprié de la substance au processus de production envisagé (*CJCE, 15 juin 2000, ARCO Chemie, préc., point 87*).

Se faisant au cas par cas, cette appréciation factuelle doit permettre au juge de tenir compte de l'ensemble des circonstances concrètes (*CJCE, 15 juin 2000, ARCO, préc., points 73, 88 et 97*) ; elle ne met pas en cause le principe de la légalité pénale (*C. const. belge, 30 oct. 2008, n° 143/2008*).

12. – **Valeur économique du déchet.** – Par ailleurs, ce n'est pas parce qu'un déchet revêt une valeur économique qu'il échappera aux fourches caudines du droit dérivé. La Cour de justice a pris clairement position sur cette question : la notion de déchet n'exclut pas les substances et les objets susceptibles d'une réutilisation économique (*CJCE, 28 mars 1990, aff. jtes C-206/88 et C-207/88, Vessoso et Zanetti, point 9 : Rec. CJCE 1990, I, p. 1461. – CJCE, 10 mai 1995, aff. C-422/92, Comm. c/ Allemagne : Rec. CJCE 1995, I, p. 1097. – CJCE, 15 juin 2000, ARCO Chemie, préc., point 5. – CJCE, 22 juin 2000, aff. C-318/98, Fornasar : Rec. CJCE 2000, I, p. 4785*) et cela « même si les matériaux en cause peuvent faire l'objet d'une transaction ou s'ils sont cotés sur des listes commerciales publiques ou privées » (*CJCE, 25 juin 1997, aff. C-304/94, Tombesi, cité supra n° 11, points 47 et 48*).

Ceci tombe sous le sens. Prenons l'exemple du joaillier qui en confectionnant des bijoux se trouve confronté à des résidus d'or ou d'argent, lesquels seront, en raison de leur valeur, récupérés et fondus. En aucun cas, il n'a voulu les produire. S'il le pouvait, l'orfèvre éviterait, dans la mesure du possible, tels résidus. Malgré la présence de métaux précieux, ces résidus de production seront qualifiés de déchets. En revanche, dans la mesure où il était commercialisé dans des conditions avantageuses (*CJCE, 24 juin 2008, cité supra n° 4, Cne de Mesquer, point 48*), le fioul lourd transporté en mer constitue un produit pétrolier et non pas un déchet.

La seule mise en œuvre d'une opération d'élimination ou de valorisation ne permet pas non plus de qualifier en déchet une substance ou un objet soumis à cette opération (*CJCE, 11 nov. 2004, aff. C-457/02, Niselli, points 36 et 37 : Rec. CJCE 2004, I, p. 1085. – CJCE, 18 déc. 2007, aff. C-195/05, Comm. c/ Italie, point 38 : Rec. CJCE 2007, I, p. 11699*).

13. – **Diversité de déchets.** – La notion n'exclut en principe aucun type de résidus, de sous-produits industriels ou d'autres substances résultant de processus de production (*CJCE, 18 déc. 1997, aff. C-129/96, Inter-environnement Wallonie, cité supra n° 11, point 28*). Il en résulte que la notion de déchets est susceptible de couvrir des objets très diversifiés, tels que :

- les épaves de bateaux (*CE, 13 févr. 2006, n° 288801, n° 288811, Ass. Ban Asbestos France : JurisData n° 2006-069679*) ;

- les hydrocarbures mélangés à des sédiments sous la forme de galettes (*CJCE, 24 juin 2008, cité supra n° 4, Cne de Mesquer, cité supra n° 4, point 63*) ;

- les voitures usagées (*PE et Cons. UE, dir. 2000/53/CE, 18 sept. 2000, relative aux véhicules hors d'usage, citée supra n° 3*) ;

- les sols pollués (*CJCE, 7 sept. 2004, Paul Van de Walle, cité supra n° 8, point 47. – CJCE, 10 mai 2007, Thames Water Utilities, cité supra n° 11*) ;

- les chutes de marbre (*CJCE, 25 juin 1997, Euro Tombesi, cité supra n° 11*) ;

- les copeaux de bois (*CJCE, 15 juin 2000, ARCO Chemie, cité supra n° 11*) ;

- les eaux usées (*CJCE, 10 mai 2007, Thames Water Utilities, préc.*),

- ainsi que les débris ferreux et non ferreux destinés à des activités sidérurgiques et métallurgiques (*CJCE, 22 déc. 2008, aff. C-283/07, Comm c/ Italie : Rec. CJCE 2008, I, p. 198*).

**DÉCHETS**

Europe Traité

à jour au 12 février 2013

4, 2013

Fasc. 1934

Au demeurant, les nombreuses réglementations qui réglementent les déchets reflètent cette diversité. L'on trouve énoncés dans les réglementations, souvent dans un ordre dispersé, les « déchets industriels », les « déchets ménagers », les « déchets hospitaliers », les « déchets agricoles », les « déchets verts », les « déchets chimiques », les « déchets miniers », les « déchets électriques et électroniques », et les « déchets spéciaux ». À titre d'exemple, la directive 1999/31/CE sur les décharges consacre l'existence des « déchets inertes » ainsi que des « déchets municipaux » qui englobent les « déchets ménagers ». Comme certains d'entre eux présentent davantage de dangers, on distingue les « déchets dangereux et toxiques » des « déchets ordinaires ».

Ceci ne signifie pas pour autant que tout résidu soit qualifié de déchet. Encore faut-il que son détenteur s'en défasse, ait l'intention ou l'obligation de s'en défaire.

**4° Limites du champ d'application**

14. – **Enjeux.** – Si, dans un premier temps, le terme « se défaire » fut interprété largement par la Cour de justice, cette dernière a ouvert ces dernières années plusieurs brèches dans l'édifice réglementaire.

Tout d'abord, elle a admis que les États membres puissent adopter des législations particulières applicables à certaines catégories de résidus (déchets résidus miniers, cadavres d'animaux, lisiers, explosifs déclassés,...). Cette option permet aux autorités nationales de faire sortir certains résidus du champ d'application de la directive-cadre, en les faisant entrer dans le champ d'application d'autres législations (droit minier, réglementations sur l'exploitation agricole,...) (CJCE, 11 sept. 2003, aff. C-114/01, *Avesta Polarit Chrome* : Rec. CJCE 2003, I, p. 8725).

En outre, la Cour a également élaboré de manière prétorienne une nouvelle catégorie juridique de résidus, à savoir les sous-produits.

En adoptant une nouvelle directive-cadre, le législateur a soit cherché à contourner, soit à avaliser certains enseignements jurisprudentiels.

15. – **Exclusions automatiques.** – En amont, deux catégories d'exclusions doivent désormais être distinguées.

Sont automatiquement exclus du champ d'application de la réglementation, les effluents gazeux, le stockage de CO<sup>2</sup>, les sols pollués non excavés, les déchets radioactifs, les explosifs déclassés, et les matières fécales (art. 2, § 1, de la directive-cadre). Ces exclusions appellent plusieurs commentaires.

En ce qui concerne les sols, l'article 2, paragraphe 1, sous b), exclut plus précisément « les sols (in situ) en ce compris les sols pollués non excavés et les bâtiments reliés au sol de manière permanente », alors que l'article 2, paragraphe 1, sous c), exclut « les sols non pollués et autres matériaux géologiques naturels excavés au cours d'activités de construction lorsqu'il est certain que les matériaux seront utilisés aux fins de construction dans leur état naturel sur le site même de leur excavation ».

Ces nouvelles exclusions cherchent à contrecarrer la jurisprudence « Van de Walle » de la Cour de justice (CJCE, 7 sept. 2004, *Van de Walle e.a.*, cité supra n° 8). Dans cette affaire, la Cour de justice avait jugé que des hydrocarbures déversés de façon accidentelle occasionnant la contamination des sols et des eaux souterraines constituaient des déchets au sens de la directive-cadre 75/442/CEE. De même, les terres polluées par le déversement d'hydrocarbures furent également qualifiées de déchets par la Cour de justice, même si elles n'avaient pas été excavées.

La dernière exclusion a trait aux matières fécales – dans l'hypothèse où elles ne relèveraient pas des sous-produits ani-

maux –, la paille et autres matières naturelles non dangereuses issues de l'agriculture ou de la sylviculture et qui sont utilisées dans le cadre de l'exploitation agricole ou sylvicole ou pour la production d'énergie à partir d'une telle biomasse au moyen de procédés ou de méthodes qui ne nuisent pas à l'environnement et ne mettent pas en danger la santé humaine (art. 2, § 1, f).

Le lisier est donc expressément exclu alors qu'auparavant les matières fécales et le fumier (en ce compris la paille souillée) étaient repris dans le catalogue des déchets institué par la directive 94/3/CE (Comm., dir. 94/3/CE, 20 déc. 1993, établissant une liste des déchets en application de l'article 1<sup>er</sup>, point a) de la dir. 75/442/CEE relative aux déchets : JOCE n° L 5, 7 janv. 1994, p. 15).

Il convient de rappeler que dans un arrêt du 8 septembre 2005, la Cour de justice avait jugé que le lisier pouvait en étant qualifié de sous-produit échapper à la définition de déchet (CJCE, 8 sept. 2005, aff. C-121/03, Comm. c/ Espagne : Rec. CJCE 2005, I, p. 7569). Ce raisonnement était à tout le moins critiquable, car le dépôt de grandes quantités de lisier est susceptible d'accélérer le processus d'eutrophication et de causer d'importantes dégâts aux nappes phréatiques.

16. – **Exclusions facultatives.** – Peuvent être exclus, à titre conditionnel, les eaux usées, les sous-produits animaux, les carcasses et les déchets miniers (art. 2, § 2, de la directive-cadre).

En premier lieu, sont exclues les substances qui sont visées par des réglementations spécifiques, à savoir :

– les eaux usées, visées par la directive 91/271/CEE du Conseil, du 21 mai 1991, relative au traitement des eaux urbaines résiduaires (Cons. CE, dir. 91/271/CEE, 21 mai 1991 : JOCE n° L 135, 30 mai 1991, p. 40. – CJCE, 10 mai 2007, *Thames Water Utilities*, cité supra n° 11) ;

– les sous-produits animaux, y compris les produits transformés au sens du règlement (CE) n° 1774/2002, à l'exception de ceux qui sont destinés à l'incinération, la mise en décharge ou l'utilisation dans une usine de biogaz ou de compostage. L'exception ainsi formulée se comprend dès lors que le règlement (CE) n° 1774/2002 doit être privilégié, dans les cas où les sous-produits animaux posent des risques potentiels pour la santé, et ce afin d'éviter les chevauchements inutiles (PE et Cons. UE, dir. 2008/98/CE, consid. 13) ;

– les carcasses d'animaux morts autrement que par l'abattage (CJCE, 8 sept. 2005, Comm. c/ Espagne, cité supra n° 15), y compris les animaux morts pour l'éradication d'une épizootie et qui ont été éliminés conformément au règlement (CE) n° 1774/2002 ;

– les déchets résultant de la prospection, de l'extraction, du traitement et du stockage de ressources minérales, ainsi que de l'exploitation de carrières, couverts par la directive 2006/21/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2006 concernant la gestion des déchets de l'industrie extractive.

À défaut d'être couvertes par des réglementations spécifiques offrant un niveau de protection équivalent, ces substances continueront à être réglementées par le droit des déchets. Encore faut-il que le niveau de protection offert par ces réglementations alternatives, considérées comme « autres législations », garantissent les objectifs de la réglementation sur les déchets (CJCE, 29 oct. 2009, aff. C-188/08, Comm. c/ Irlande, point 82 : Rec. CJCE 2009, I, p. 172\*, publ. somm.).

En second lieu, la directive 2008/98/CE exclut « les sédiments déplacés au sein des eaux de surface aux fins de gestion des eaux et des voies d'eau, de prévention des inondations, d'atténuation de leurs effets ou de ceux des sécheresses ou de mise en valeur des

terres » (art. 2, § 3), à condition qu'il soit démontré que ces sédiments ne sont pas dangereuses. Aucune procédure particulière n'est prévue.

## 5° Notion de sous-produit

17. – **Exclusion jurisprudentielle et légale.** – La Cour de justice avait établi des critères balisant la qualification de sous-produit :

« dans certaines situations, un bien, un matériau ou une matière première résultant d'un processus d'extraction ou de fabrication qui n'est pas destiné principalement à le produire peut constituer non pas un résidu, mais un sous-produit dont le détenteur ne cherche pas à 'se défaire' mais qu'il entend exploiter ou commercialiser – y compris, le cas échéant, pour les besoins d'opérateurs économiques autres que celui qui l'a produit –, dans des conditions avantageuses pour lui, dans un processus ultérieur, à condition que cette réutilisation soit certaine, ne nécessite pas de transformation préalable et se situe dans la continuité du processus de production ou d'utilisation. En outre, cette réutilisation doit être licite » (CJCE, 18 avr. 2002, aff. C-9/00, *Palin Granit Oy*, point 29 : Rec. CJCE 2000, I, p. 3533. – CJCE, 11 sept. 2003, aff. C-114/01, *AvestaPolarit Chrome*, points 33 à 38 : Rec. CJCE 2003, I, p. 8725. – CJCE, 11 nov. 2004, aff. C-457/02, *Niselli*, point 47 : Rec. CJCE 2004, I, p. 10853. – CJCE, 8 sept. 2005, aff. C-416/02, *Comm. c/ Espagne* : Rec. CJCE 2005, I, p. 7487. – CJCE, 18 déc. 2007, aff. C-85/07, *Comm. c/ Italie* : Rec. CJCE 2007, I, p. 194\*, publ. somm.).

Le législateur a paraphrasé cette jurisprudence en consacrant la notion de « sous-produit » (art. 5). Les cinq critères à remplir pour pouvoir bénéficier de ce régime dérogatoire appellent plusieurs éclaircissements.

18. – **Un résidu de production.** – En premier lieu, il doit s'agir d'une substance ou d'un objet issu d'un processus de production dont le but premier n'est pas la production dudit bien. Le sous-produit est donc nécessairement un « résidu de production » c'est-à-dire un objet résultant d'un processus de fabrication qui n'est pas destiné principalement à le produire.

19. – **Une utilisation ultérieure certaine.** – En second lieu, l'utilisation et la commercialisation de la substance ou de l'objet en tant que sous-produit doivent être certaines (CJCE, 11 sept. 2003, *AvestaPolarit Chrome Oy*, cité supra n° 17, points 34 à 37). En d'autres mots, le sous-produit doit être effectivement réutilisé. L'absence de toute garantie d'utilisation d'un résidu implique qu'il soit soumis à la réglementation sur les déchets. Une déclaration d'intention ne saurait suffire. Pour déjouer les fraudes, l'Administration devra exiger que le détenteur lui fournisse des garanties suffisantes à propos d'une réutilisation directe du sous-produit, en requérant notamment la constitution de garanties financières (CJCE, 11 sept. 2003, cité *AvestaPolarit Chrome Oy*, préc., point 43).

En l'occurrence, le fait que l'entreprise entende exploiter ou commercialiser le sous-produit dans des conditions économiquement avantageuses constitue un indice supplémentaire que cette condition est remplie. En effet, en raison de cet avantage économique, la substance n'apparaît plus comme une charge dont le détenteur cherche à se défaire (CJCE, 18 avr. 2002, *Palin Granit Oy*, cité supra n° 17, point 37. – CJCE, 11 nov. 2004, *Niselli*, cité supra n° 17, point 46).

Cela dit, la garantie d'une réutilisation effective pourrait être compromise en raison de la durée du stockage des résidus destinés à être réutilisés sous la forme de sous-produits. Le dépôt de résidus dans l'attente d'une utilisation finale est, en effet, de nature à engendrer les mêmes risques qu'un dépôt de nature définitive. Dans l'hypothèse où le temps écoulé entre la production des résidus miniers et leur réutilisation s'avère démesuré, il faudra conclure que leur détenteur n'est pas en mesure de garantir qu'ils seront réutilisés conformément aux règles administratives

en vigueur. En raison de ce laps de temps et des dangers qui en résultent, il conviendra de qualifier ces résidus de déchets.

À titre d'exemple, dans ses conclusions présentées le 17 janvier 2002 dans l'affaire « *Palin Granit Oy* », l'avocat général M. F. G. Jacobs avait estimé que des résidus qui, mis au rebut, restent indéfiniment sur un site industriel, sont, par voie de conséquence, des déchets. Le dépôt et le stockage de volumes importants de débris comportent à l'évidence le risque de pollution, y compris sonore, et celui d'atteinte à un milieu rural par la création d'une horreur visuelle. Or, c'est là précisément ce que la directive cherche à éviter (Concl. av. gén. M.F.G. Jacobs ss CJCE, 18 avr. 2002, *Palin Granit Oy*, cité supra n° 17, point 34. – V. CJCE, 11 sept. 2003, *AvestaPolarit Chrome Oy*, cité supra n° 17, point 39).

20. – **Aucun traitement supplémentaire.** – En troisième lieu, il faut que la substance ou l'objet puisse être utilisé directement sans devoir faire l'objet d'un traitement supplémentaire. Si la substance peut être directement utilisée dans un autre processus de production, elle acquiert alors la qualité de sous-produit et échappe au champ d'application de la réglementation des déchets. Avant l'entrée en vigueur de la directive-cadre, la Cour exigeait déjà que l'exploitation ou la commercialisation du sous-produit dans le cadre d'un processus ultérieur ne soit pas précédée d'une transformation préalable (CJCE, 11 sept. 2003, *AvestaPolarit Chrome Oy*, cité supra n° 17, points 34 à 37).

En tout cas, ce second critère n'impose pas que la substance ou l'objet soit réutilisé par le producteur lui-même (CJCE, 8 sept. 2005, aff. C-416/02, *Comm. c/ Espagne* : Rec. CJCE 2005, I, p. 7487). Il suffit qu'une telle réutilisation soit effectivement opérée « dans la continuité du processus de production », et ce quel que soit l'opérateur économique qui la réutilise.

Dans bien des cas, cette exigence ne sera pas respectée par les opérateurs économiques dans la mesure où il est généralement indispensable de trier des résidus de production (c'est le cas pour les vieux papiers, le verre, etc.) et de les traiter (au moyen des techniques du broyage, de régénération, etc.) avant de pouvoir les réutiliser. Ces différentes opérations auront pour effet d'oblitérer la qualification de sous-produit. Il faudra, dès lors, attendre le terme du processus de modification pour que la substance devienne une matière première secondaire et puisse de la sorte être utilisée à l'instar d'une matière première.

21. – **Intégration dans un processus de production.** – En quatrième lieu, la substance ou l'objet doit être produit en faisant partie intégrante d'un processus de production. Au cas où le sous-produit est exploité ou commercialisé dans le cadre d'un processus ultérieur, celui-ci doit se situer dans « la continuité du processus de production » initial (CJCE, 18 avr. 2002, *Palin Granit Oy*, cité supra n° 17, points 34 et 36. – CJCE, 11 sept. 2003, *AvestaPolarit Chrome Oy*, cité supra n° 17, points 34 à 37). À titre d'exemple, lorsque des résidus d'exploitation minière qui n'ont pas été déplacés du site minier sont utilisés dans le dessein de combler des galeries de la mine, ils peuvent être considérés comme des sous-produits dans la mesure où l'exploitant de la mine qui les détient n'a pas l'intention ou l'obligation de s'en défaire. En d'autres termes, l'exploitant a besoin de ces résidus pour son activité principale (CJCE, 18 avr. 2002, *Palin Granit Oy*, préc., point 37). À cela, il faut ajouter que l'utilisation du sous-produit ne peut se réduire aux méthodes traditionnelles d'élimination des déchets. La technique de traitement qui est adoptée ne peut en effet, sous l'apparence d'une utilisation de la substance comme produit ou matière première, être l'occasion de réaliser une opération d'élimination des déchets en dehors du cadre réglementaire imposé par la législation. À cet égard, les résidus de consommation ou les biens d'occasion ne peuvent pas être considérés comme des sous-produits d'un processus de fabrication (CJCE, 11 nov. 2004, *Niselli*, cité supra n° 17, point 45).

Les hypothèses suivantes paraissent satisfaire les exigences posées par la Cour de justice. Le coke de pétrole brûlé dans une

**DÉCHETS**

Europe Traité

à jour au 12 février 2013

4, 2013

Fasc. 1934

centrale intégrée de cogénération, laquelle fournit les besoins en vapeur et en électricité de la raffinerie produisant ce résidu ne peut être qualifié de déchet dans la mesure où le traitement auquel il est soumis résulte d'un choix technique (*CJCE, ord., 15 janv. 2004, aff. C-235/02, Saetti et Frediani : Rec. CJCE 2004, I, p. 1005*). Dans le même ordre d'idées, ne constituerait pas un déchet l'huile qui tout en s'échappant d'un processus de production serait immédiatement canalisée en vue d'être réutilisée pour remplir une autre fonction.

22. – **Utilisation légale.** – Comme nous l'avons rappelé ci-dessus, en vertu de la jurisprudence de la Cour de justice, la seule possibilité d'un débouché économique ne satisfait pas à cette exigence ; encore faut-il que cette utilisation soit légalement admissible. Il faut dès lors que le détenteur de l'objet ou de la substance soit en droit de l'utiliser ou de le faire utiliser comme produit. Les exemples suivants permettent d'illustrer ce critère.

Le raffinage du pétrole entraîne la production de différents résidus ayant une valeur calorifique importante. Au cas où il ne serait pas possible de les brûler dans des installations traditionnelles (chaudières, fourneaux industriels,...), il faudrait les considérer comme des déchets.

En revanche, dans l'hypothèse où pour des raisons de sécurité ou de protection de l'environnement, on interdirait l'emploi de résidus d'exploitation minière – les résidus contaminés par des substances dangereuses présentent une menace pour les nappes aquifères –, l'exploitant de la mine devra combler ses galeries au moyen d'autres matériaux. Il faudra alors considérer qu'il a l'obligation de se défaire des débris contaminés étant donné qu'il ne peut pas les employer pour combler les galeries désaffectées (*CJCE, 11 sept. 2003, AvestaPolarit Chrome Oy, cité supra n° 17, points 36 à 38*). De même, une matière périmée dont l'utilisation est interdite ne pourra jamais être considérée comme une matière première secondaire.

Les conditions d'exploiter afférentes au permis d'environnement accordé à l'installation où sont directement réutilisés les résidus permettent de vérifier le respect de cette condition. Ainsi, par exemple, si l'industriel n'est pas en droit d'employer le sous-produit en question en tant qu'ersatz d'une matière première, ce cinquième critère ne sera pas rempli.

Enfin, il faut ajouter que la condition relative à l'utilisation admissible permet à l'Administration de faire appliquer les règles de gestion dans l'hypothèse où la récupération immédiate des déchets porterait atteinte à l'obligation de protection de l'environnement et de la santé humaine découlant de l'article 13 de la directive-cadre. Au titre de ce pouvoir général de police, l'Administration pourrait intervenir alors même que l'opération de récupération en question n'est pas expressément interdite.

Par exemple, la dérogation envisagée par la Cour ne peut s'appliquer aux cadavres d'animaux d'élevage, lorsque ces animaux sont morts sur l'exploitation et n'ont pas été abattus aux fins de la consommation humaine étant donné que ceux-ci ne pourraient être utilisés dans des conditions qui permettraient de les soustraire à la qualification de déchets, au sens de la directive-cadre. En effet, ces cadavres ne peuvent, en règle générale, être réutilisés à des fins d'alimentation humaine. Ils sont considérés par la réglementation européenne, comme des « déchets animaux » et, en outre, comme des déchets relevant de la catégorie des « matières à haut risque », qui doivent être transformées dans des usines agréées par les États membres ou être éliminées par incinération ou enfouissement (*V. art. 37. – PE et Cons. UE, règl. (CE) n° 1774/2002, 3 oct. 2002, cité supra n° 3, établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine. – CJCE, 8 sept. 2005, cité*

*supra n° 20, Comm. c/ Espagne, cité supra n° 20, point 71. – CJCE, 8 sept. 2005, aff. C-121/03, Comm. c/ Espagne, point 92 : Rec. CJCE 2005, I, p. 7569*).

**6° Fin de vie du déchet**

23. – **Enjeux.** – L'on s'est souvent interrogé sur l'opportunité de contrôler de manière relativement stricte la gestion des déchets alors que l'usage de nombreuses substances dangereuses est finalement peu réglementé. Ainsi pourquoi faut-il surveiller l'élimination des déchets agricoles organiques alors qu'un grand nombre de pesticides mis sur le marché présentent des dangers bien plus importants ?

Il convient de répondre à ces questions, au demeurant légitimes, en mettant en exergue la nature des risques qu'engendrent les déchets. Ces risques ne découlent pas uniquement de leurs propriétés physiques ou chimiques ; ils résultent aussi du fait que leurs détenteurs ne s'en défassent pas conformément aux règles administratives en vigueur. N'étant plus affectés à leur fonction initiale, les produits dont on se défait présentent de la sorte des risques particuliers qui tiennent à leur localisation (par exemple, à proximité d'une zone résidentielle), à leur accumulation et à la durée de leur stockage. Les exemples suivants illustrent notre propos. Si les déchets de jardin ne présentent aucun danger pour les nappes aquifères, leur abandon sur une pelouse calcaire classée en réserve naturelle constitue une menace pour la flore sauvage nécessitant des sols pauvres en matières nutritives. Dans le même ordre d'idées, à défaut de présenter un risque de pollution, le dépôt incontrôlé de rocaillies en provenance d'une carrière est susceptible de causer une gêne visuelle (*Concl. av. gén. M.F.G. Jacobs ss CJCE, 18 avr. 2002, Palin Granit Oy, cité supra n° 17, point 33*).

Par conséquent, le droit des déchets vise tant à prévenir les pollutions et les risques qu'engendrent les déchets en raison de leur composition physico-chimique (par exemple, les PCB-PCT sont qualifiés de déchets dangereux) qu'à veiller à ce que les matières tant dangereuses que non dangereuses qui ne présentent plus d'utilité pour leurs détenteurs soient traitées conformément à des règles de droit administratif.

S'imposant aussitôt que la substance cesse d'être utilisée conformément à son usage ordinaire, le contrôle administratif sera maintenu jusqu'au moment où le déchet sera définitivement éliminé ou valorisé (*CJCE, 11 nov. 2004, Niselli, cité supra n° 17, point 52*). En raison de son élimination au moyen d'une opération reprise à l'annexe II, le déchet sera supprimé. À la suite d'une opération de valorisation définie à l'annexe I, il sera transformé en matière première secondaire.

S'agissant d'autres formes de valorisation, la Cour a reconnu que les substances en résultant cessent définitivement d'être des déchets. Cela vaut pour le recyclage des déchets d'emballage (*CJCE, 19 juin 2003, aff. C-444/00, Mayer Parry Recycling : Rec. CJCE 2003, I, p. 6163, point 75*). Il en va de même de la valorisation de déchets en gaz purifié, utilisé comme combustible (*CJCE, 4 déc. 2008, aff. C-317/07, Lahti Energia : Rec. CJCE 2008, I, p. 9051, point 35 ; CJUE, 25 févr. 2010, aff. C-209/09, Lahti Energia II : Rec. CJUE 2010, I, p. 1429, point 20*).

Enfin, la messe n'est pas pour autant dite. Selon une jurisprudence constante, « même lorsqu'un déchet a fait l'objet d'une opération de valorisation complète qui a pour conséquence que la substance en question a acquis les mêmes propriétés et caractéristiques qu'une matière première, il demeure néanmoins que cette substance peut être considérée comme un déchet » si son détenteur s'en défait ou a l'intention ou l'obligation de s'en défaire (*CJCE, 15 juin 2000, aff. jtes C-418/97 et C-419/97,*

ARCO Chemie Nederland e.a. ; *Rec. CJCE 2000, I, p. 4475, point 94, CJCE, 18 avr. 2002, aff. C-9/00, Palin Granit ; Rec. CJCE 2002, I, p. 3533, point 46 ; CJUE, 7 mars 2013, aff. C-358/11, Lapin elinkeino, point 57*). L'opération de valorisation n'est donc qu'un des éléments à prendre en considération pour vérifier si le détenteur ne se défait plus de l'objet.

Le fait que le règlement REACH, en particulier son annexe XVII relative aux restrictions, autorise l'utilisation sous certaines conditions du bois traité à l'arsenic, substance dangereuse, peut être pris en compte aux fins de déterminer si un tel bois cesse d'être un déchet au motif que « son détenteur n'aurait pas, si ces conditions étaient remplies, l'obligation de s'en défaire au sens de l'article 3, point 1, de la directive 2008/98 » (*CJUE, 7 mars 2013, aff. C-358/11, Lapin elinkeino, point 64*).

24. – **Conditions.** – Moyennant le respect d'une série de conditions, il est possible de déterminer le moment à partir duquel certains déchets cessent de revêtir ce statut (*art. 6 de la directive-cadre*). Des critères spécifiques adoptés par les autorités nationales ou par l'Union préciseront la portée de ces conditions pour certaines catégories de déchets (granulats, papier, verre, métal, textiles, et pneumatiques). Le statut de déchet imposé à un objet ou à une substance n'est donc que temporaire.

Les conditions à respecter sont les suivantes :

Tout d'abord, la fin de statut est tributaire d'une opération de recyclage ou de valorisation. Le considérant 22 de la directive 2008/98/CE précise à cet égard qu'« une opération de valorisation peut simplement consister à contrôler le déchet pour vérifier s'il répond au critère déterminant à partir de quel moment un déchet cesse de l'être ».

Ensuite, la directive exige l'application cumulative de quatre conditions (*art. 5, 1*) :

- la substance ou l'objet est couramment utilisé à des fins spécifiques ;
- il existe un marché ou une demande pour une telle substance ou un tel objet ;
- la substance ou l'objet remplit les exigences techniques aux fins spécifiques et respecte la législation et les normes applicables aux produits ;
- l'utilisation de la substance ou de l'objet n'aura pas d'effets globaux nocifs pour l'environnement ou la santé humaine.

Fort générales, ces conditions doivent être précisées au moyen de règlements adoptés en vertu de la « procédure de réglementation avec contrôle », telle que requise en vertu de l'article 39 de la directive-cadre. L'adoption en date du 16 février 2011 du règlement « comitologie » n° 182/2011 (*PE et Cons. UE, règl. (UE) n° 182/2011, 16 févr. 2011, établissant les règles et principes généraux relatifs aux modalités de contrôle par les États membres de l'exercice des compétences d'exécution par la Commission : JOUE n° L 55, 28 févr. 2011, p. 13*), n'a pas eu pour effet d'écarter cette procédure particulière. Bien que ce règlement a profondément modifié les mécanismes de comitologie existants, il n'en demeure pas moins que les effets de la procédure de réglementation avec contrôle « sont maintenus aux fins des actes de base existants qui y font référence » (*PE et Cons. UE, règl. (UE) n° 182/2011, préc., art. 12, al. 2 et consid. 21*), ce qui est précisément le cas de la directive 2008/98/CE.

Des critères spécifiques de fin de vie des déchets devront être précisés en fonction de catégories de déchets, et, à tout le moins pour les granulats, le papier, le verre, le métal, les pneumatiques et les textiles (*art. 6, § 2*). Ces critères devraient pour bien faire énoncer des valeurs limites pour les polluants.

L'article 6, paragraphe 1, de la directive ne saurait, à défaut de mesures d'exécution concrètes, fournir une base permettant d'établir que certains déchets ne doivent plus être considérés comme tels (*Concl. av. gén. J. Kokott ss CJUE, 7 mars 2013, aff. C-358/11, Lapin elinkeino, point 69*). Cela dit, l'article 6, paragraphe 4, première phrase, de la directive permet aux États

membres de décider au cas par cas si certains déchets ont cessé d'être des déchets en tenant compte de la jurisprudence applicable. C'est donc au regard de cette jurisprudence qu'il convient d'examiner si un déchet considéré comme dangereux peut cesser d'être un déchet, « ce que n'exclut ni l'article 6 de la directive 2008/98 ni aucune autre disposition de celle-ci » (*CJUE, 7 mars 2013, aff. C-358/11, Lapin elinkeino, point 56*).

25. – **Fin de vie des déchets métalliques.** – Le règlement (UE) n° 333/2011 du Conseil, du 31 mars 2011, établissant les critères permettant de déterminer à quel moment certains types de débris métalliques cessent d'être des déchets au sens de la directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil (*Cons. UE, règl. (UE) n° 333/2011, 31 mars 2011 : JOUE n° L 94, 8 avr. 2011, p. 2*) est le premier règlement à mettre en œuvre l'article 6 de la directive-cadre.

Ce règlement établit les critères permettant de déterminer à quel moment certains types de débris métalliques – le fer, l'acier et l'aluminium – cessent d'être soumis au régime des déchets au sens de la directive 2008/98/CE, lorsque ces débris sont destinés à la production de métal dans les aciéries, les fonderies et les raffineries d'aluminium.

Dans la mesure où il existe une forte demande de réemploi dans le secteur de la métallurgie, les déchets métalliques conviennent parfaitement à ce régime. Si l'industrie métallurgique génère une fraction significative des déchets industriels (résidus de traitement des fumées, laitiers et scories), elle est également un acteur clef de la filière de valorisation. L'origine des ferrailles est relativement diversifiée : elles proviennent tant de l'industrie sidérurgique que des industries de transformation et de recyclage des déchets ferreux issus de la fabrication, des biens d'équipement et de consommation (boîtes de conserve, voitures, appareils électroménagers, etc.). Aussi, après les déchets minéraux et les déchets ménagers, les déchets métalliques constituent la troisième source la plus importante de déchets en France. Qui plus est, la valorisation des résidus métalliques présente de nombreux avantages. Réutilisable à l'infini, l'acier ne perd pas pour autant ses qualités. En outre, la refonte de l'acier nécessite une quantité d'énergie plus faible que sa production à partir de minerai. Il n'en demeure pas moins que les volumes de ferrailles disponibles restent insuffisants pour répondre à la demande actuelle.

Comme leurs producteurs ou importateurs doivent veiller à ce qu'ils soient exempts de propriétés dangereuses et qu'ils présentent une teneur en composés non métalliques relativement faible, ces débris doivent satisfaire à différents impératifs techniques énumérés aux annexes I et II du règlement. Ainsi leurs détenteurs doivent-ils veiller à ce qu'ils ne soient pas souillés par des débris métalliques toute une série de corps étrangers (émulsions huileuses, éléments radioactifs, déchets dangereux, etc.).

Avant de pouvoir être récupérés pour la production du métal, les débris doivent d'abord être collectés, stockés, triés et épurés. La question se pose, dès lors, de savoir à partir de quand et en fonction de quelle opération les débris tomberont sous le coup du régime de l'article 6 et, partant, ne relèveront plus de la réglementation applicable aux déchets. On observera qu'en vertu de la rubrique 3 des deux annexes du règlement, un prétraitement (tri à la source ou lors de la collecte, séparation, élimination préalable des substances toxiques) est exigé. Tout traitement nécessaire pour préparer la ferraille à son utilisation finale dans les fonderies (découpage, broyage, nettoyage, dépollution,...) doit donc être achevé pour que le résidu métallique cesse d'être un déchet. Si ce n'est pas le cas, l'opération de prétraitement constitue une opération de valorisation de déchets. Cette exigence est conforme à la jurisprudence de la Cour de justice. Celle-ci avait jugé sous l'empire de l'ancienne directive-cadre que des déchets n'étaient pas exclus du domaine d'application du droit communautaire au seul motif qu'ils étaient triturés, sans que leurs caractéristiques ne soient en rien modifiées (*CJCE, 25 juin 1997, Tombesi, cité supra n° 11, points 53 et 54*). Dans le même ordre d'idées, ne suppri-

**DÉCHETS**

Europe Traité

à jour au 12 février 2013

4, 2013

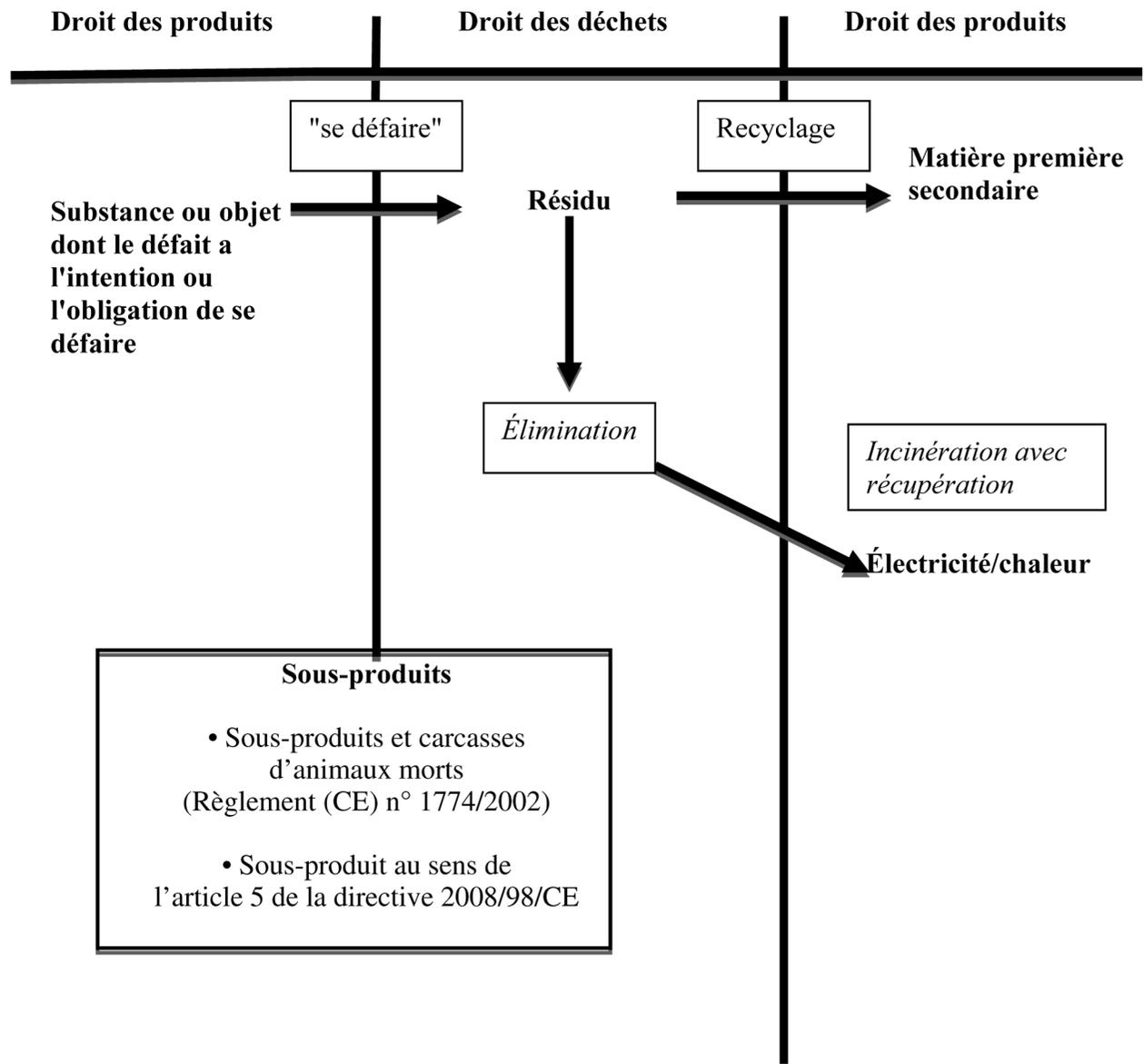
Fasc. 1934

mant pas leur toxicité, le broyage de copeaux de bois imprégnés de substances toxiques en poudre n'est pas de nature à « transformer ces objets en produits analogues à une matière première, possédant les mêmes caractéristiques (...) et utilisables dans les mêmes conditions de précaution pour l'environnement » (*CJCE, 15 juin 2000, ARCO Chemie, cité supra n° 11, point 96*).

En outre, en vertu des articles 5 et 6 du règlement, les producteurs ou les importateurs appliquent un « système de gestion de la qualité » et attestent la conformité de ces déchets avec les critères en joignant une attestation de conformité à chaque lot de déchets métalliques. En effet, les producteurs ou les importateurs doivent contrôler eux-mêmes le respect de ces normes techniques moyennant les prescriptions des annexes du règlement. Tous les trois ans, cet autocontrôle doit faire l'objet d'une vérification par un organisme agréé (*art. 6, § 5*).

**7° Tableau récapitulatif**

26. – **Cycle de vie du déchet.** – Le tableau suivant montre que les opérations de recyclage et de valorisation sont susceptibles d'entraîner la perte du statut juridique de déchet. Bien que tombant sous le coup du droit des déchets, la substance ou l'objet deviendra, lorsque ces opérations auront été menées à bien, une matière première secondaire (*art. 6*). Éliminée (mise en décharge, incinération), la substance disparaîtra. Valorisée, elle sera transformée soit en énergie ou en chaleur, soit en matière première secondaire. En outre, certains résidus, lorsqu'ils sont considérés comme des sous-produits, échappent à la réglementation sur les déchets (*art. 5*). Aussi le droit des déchets est-il constamment pris en tenaille par le droit des produits.



## B. – Opérations de traitement des déchets

27. – **Hiérarchisation des opérations de traitement.** – Les opérations ayant trait à la gestion des déchets sont hiérarchisées en fonction de leur impact environnemental croissant :

- (i) Prévention ;
- (ii) Préparation en vue du réemploi ;
- (iii) Recyclage ;
- (iv) Valorisation (en ce compris la valorisation énergétique, notamment par incinération) ;
- (v) Élimination.

Il y a lieu de distinguer la prévention des autres opérations. Celle-ci a trait à des produits avant que ceux-ci ne soient délaissés, rejetés ou abandonnés. À défaut de prévenir l'apparition des déchets, les États membres sont tenus de les gérer. Par conséquent, les autres opérations visées ci-dessus – recyclage, valorisation, élimination – relèvent d'un terme générique, à savoir la gestion des déchets (art. 3, 9).

Les États membres doivent prendre en compte cette hiérarchie lors de l'élaboration de leur « législation » et de la « politique » qu'ils mènent dans ce domaine (art. 4, 2), même s'il leur est possible de s'en écarter moyennant le respect de certaines conditions.

D'autres concepts – le réemploi, la collecte – complètent les différentes étapes de la hiérarchie. Ces différents concepts appellent plusieurs éclaircissements.

28. – **Prévention.** – Conformément à son principe éponyme inscrit à l'article 191, paragraphe 2, TFUE (V. N. de Sadeleer, *Les principes du pollueur-payeur, de prévention et de précaution*, Bruxelles, Bruylant, 1999), la prévention consiste à diminuer la quantité de déchets, les effets nocifs sur l'environnement et la santé humaine, et la teneur en substances nocives (art. 3, 12). La politique intégrée des produits (PIP) peut contribuer à prévenir l'apparition de déchets.

29. – **La collecte.** – Première étape à toute opération de traitement de déchets, la collecte est définie comme « le ramassage des déchets, y compris leur tri et stockage préliminaire, en vue de leur transport vers une installation de traitement des déchets » (art. 3, 10). Même si la directive-cadre ne précise pas les taux de collecte, ces derniers doivent être suffisamment importants pour que les taux de recyclage prévus par celle-ci et par les différentes directives sectorielles soient atteints. Par ailleurs, les biodéchets doivent faire l'objet d'une collecte séparée (art. 3, 4).

30. – **Réemploi.** – Il ne faut pas confondre cette notion avec la notion suivante. Relève de cette notion « toute opération par laquelle des produits ou des composants qui ne sont pas des déchets sont utilisés de nouveau pour un usage identique à celui pour lequel ils avaient été conçus » (art. 3, 13). Il s'agit ici du réemploi d'un produit et non pas d'un déchet. Le concept se confond avec celui de la réutilisation d'un objet ou d'une substance. L'opération ne relève donc pas de la gestion des déchets.

31. – **Préparation en vue du réemploi.** – S'agissant de la deuxième étape de la hiérarchie des déchets, elle consiste en « toute opération de contrôle, de nettoyage ou de réparation en vue de la valorisation, par laquelle des produits ou des composants de produits qui sont devenus des déchets sont préparés de manière à être réutilisés sans autre opération de prétraitement » (art. 3, 16). L'opération doit donc permettre à ce que les déchets soient réutilisés directement pour un usage identique. À la différence des opérations de prévention et de réemploi, ce type d'opération intervient lorsque le déchet a déjà été produit. Elle relève donc d'une opération de gestion de déchets. La directive-cadre fixe des seuils à atteindre en ce qui concerne la préparation en vue du réemploi, à savoir 50 % de déchets ménagers et assimilés et 70 % de déchets de construction et de démolition pour l'année 2020 (art. 11, 2).

32. – **Valorisation.** – Il s'agit d'une des notions clef du droit des déchets. Elle recouvre des processus par lesquels des substances sont remises dans leur état originel ou transformées dans un état utilisable ou encore par lesquels certains éléments utilisables sont extraits ou produits de ces substances.

S'agissant des transferts transfrontaliers de déchets, la Cour de justice a interprété largement la notion de valorisation, à la lumière de la « fonction utile » des déchets (CJCE, 27 févr. 2002, aff. C-6/00, ASA, point 69 : Rec. CJCE 2002, I, p. 1961). Cette fonction est remplie lorsque les déchets peuvent se substituer à l'usage d'autres matériaux. Lorsque les déchets servent à produire de l'énergie ou sont stockés dans une mine désaffectée, cette fonction est présumée être remplie (CJCE, 27 févr. 2002, ASA, préc., point 69. – CJCE, 13 févr. 2003, aff. C-228/00, Comm. c/ Allemagne, points 41 et 45 : Rec. CJCE 2003, I, p. 1439. – CJCE, 13 févr. 2003, aff. C-458/00, Comm. c/ Luxembourg, point 36 : Rec. CJCE 2003, I, p. 1553. – CJCE, 27 févr. 2003, aff. jtes C-307/00 à C-311/00, *Oliehandel Koeweit e.a.*, point 97 : Rec. CJCE 2003, I, p. 1821).

Le législateur s'est inspiré de cette jurisprudence en retenant la définition suivante : « toute opération dont le résultat principal implique que des déchets servent à des fins utiles en remplaçant d'autres matières qui auraient été utilisées à une fin particulière, ou que des déchets soient préparés pour être utilisés à cette fin, dans l'usine ou dans l'ensemble de l'économie » (art. 3, 15).

À l'instar de la notion d'élimination, la valorisation est susceptible d'englober un nombre extrêmement varié d'opérations allant du recyclage à la récupération de différents matériaux, l'annexe II de la directive se contentant de récapituler certaines opérations.

Cela dit, le simple fait qu'un déchet fasse l'objet d'une opération de valorisation ne permet pas de déterminer si la substance obtenue constitue un déchet ou non (CJCE, 22 déc. 2008, aff. C-283/07, Comm. c/ Italie, point 60 : Rec. CJCE 2008, I, p. 198). Encore faut-il que le détenteur se défasse de l'objet ou de la substance.

Cela dit, la notion de valorisation n'est pas nécessairement synonyme d'activités sans risques. Ainsi, des activités consistant à épandre des boues d'épuration contenant des métaux lourds sur des terres agricoles ou à brûler des déchets chimiques dans des incinérateurs en vue de produire de l'énergie doivent être considérées comme des formes de valorisation, quoiqu'il s'agisse souvent d'un pis-aller.

33. – **Recyclage.** – Cette notion est définie comme « toute opération de valorisation par laquelle les déchets sont retraités en produits, matières ou substances aux fins de leur fonction initiale ou à d'autres fins. Cela inclut le retraitement des matières organiques, mais n'inclut pas la valorisation énergétique, la conversion pour l'utilisation comme combustible ou pour des opérations de remblayage » (art. 3, 15). Le recyclage constitue par excellence une méthode de valorisation puisqu'il permet d'extraire de résidus de production des matières premières secondaires (rubriques R3 à R5 de l'annexe II). Bien qu'elle soit englobée dans la notion plus générale de valorisation, il n'en demeure pas moins que les États membres sont d'abord tenus à veiller à ce que leurs déchets soient recyclés, les autres opérations de valorisation n'intervenant que de manière subsidiaire. Le recyclage revêt d'autant plus d'importance que différentes directives sectorielles établissent des objectifs chiffrés à atteindre.

Enfin, cette notion est aussi consacrée dans d'autres directives sectorielles, à savoir la directive 2002/96/CE relative aux déchets d'équipement électriques et électroniques (art. 3 e) ainsi que la directive 94/62/CE relative aux emballages et déchets d'emballage (art. 3, 7). Cette définition du recyclage a fait l'objet de pré-

**DÉCHETS**

Europe Traité

à jour au 12 février 2013

4, 2013

Fasc. 1934

cisions dans l'arrêt « Mayer Parry » (CJCE, 19 juin 2003, aff. C-444/00, Mayer Perry : Rec. CJCE 2003, I, p. 6163).

34. – **Valorisation énergétique par l'incinération.** – Dans la mesure où certaines conditions sont satisfaites, parmi lesquelles on retrouve des critères d'efficacité énergétique (art. 23, 4 et ann. II), l'utilisation de déchets comme combustible peut constituer une opération de valorisation, au sens de l'opération « R1 Utilisation principale comme combustible ou autre moyen de produire de l'énergie ». Si ces critères ne sont pas remplis, il s'agit d'une opération d'élimination (CJCE, 13 févr. 2003, Comm. c/ Allemagne, cité supra n° 32, point 41. – CJCE, 13 févr. 2003, Comm. c/ Luxembourg, cité supra n° 32, point 32).

35. – **Élimination.** – Si les États doivent d'abord prévenir l'apparition des déchets, et à défaut les valoriser, leur élimination doit être considérée comme un pis-aller. Il s'agit donc d'une opé-

ration résiduelle qui n'a lieu que lorsque les opérations précédentes n'ont pas été couronnées de succès. L'annexe I récapitule, à titre exemplatif, les méthodes de traitement de déchets telles qu'elles sont effectuées en pratique.

Tout d'abord, l'on retrouve parmi ces différentes opérations un certain nombre de méthodes qui sont critiquables du point de vue de la protection de l'environnement. En outre, la notion même d'« élimination » présente un caractère équivoque. Comme nous l'avons observé, le concept de déchet est étroitement lié à la notion de se défaire qui signifie « faire disparaître ». Néanmoins, les opérations d'élimination reprises à l'annexe I n'ont pas toutes pour objet de faire disparaître les déchets. Dans les cas de la mise en décharge (D5), du rejet dans le milieu aquatique (D6), de l'immersion dans le sous-sol (D12), le déchet n'est jamais éliminé en tant que tel.

**C. – Traitement des déchets dangereux**

36. – **Déchets dangereux et huiles usagées.** – Du fait qu'un nombre important de déchets (PCB-PCT, arsenic, mercure, huiles usagées, etc.) présente des risques considérables pour la santé et l'environnement, la directive-cadre comprend plusieurs dispositions spécifiques au traitement de ces déchets dangereux. Dans un souci de simplification, la directive-cadre a abrogé, le 12 décembre 2010, les directives sur les huiles usagées et les déchets dangereux (Cons. CE, dir. 75/439/CEE, 16 juin 1975, concernant l'élimination des huiles usagées : JOCE n° L 194, 25 juill. 1975, p. 23. – Cons. CE, dir. 91/689/CEE, 12 déc. 1991,

relative aux déchets dangereux : JOCE n° L 377, 31 déc. 1991, p. 20).

Des mesures plus strictes sont d'application à l'égard de ces catégories de déchets :

– collecte séparée et possibilité d'imposer la régénération des huiles usagées (art. 21) ;

– traçabilité, étiquetage et interdiction de mélanger des déchets dangereux à d'autres déchets (art. 17 à 19).

**II. – AUTRES RÉGLEMENTATIONS RELATIVES À LA GESTION DES DÉCHETS****A. – Règlement sur les mouvements transfrontières**

37. – **Base juridique.** – Depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2007, le règlement (CE) n° 1013/2006 qui constitue la clé de voûte de la réglementation de l'Union européenne sur les mouvements transfrontières de déchets, remplace, le règlement (CE) n° 529/1993. La Cour de justice a rejeté les recours introduits par la Commission à la fois à l'encontre du règlement (CE) n° 529/1993 et du règlement (CE) n° 1013/2006. La Commission contestait le choix de l'article 192 TFUE en tant que base juridique des actes visés (CJCE, 8 sept. 2009, aff. C-411/06, Comm. c/ PE, cité supra n° 3).

38. – **Degré d'harmonisation.** – Si les États membres disposent d'un pouvoir d'appréciation considérable pour surveiller et contrôler les transferts de déchets effectués sur leur territoire (art. 33), le règlement (CE) n° 1013/2006 encadre de manière extrêmement précise leurs pouvoirs en ce qui concerne les importations et les exportations ainsi que le transit des déchets.

Cette harmonisation quasi complète (CJCE, 13 déc. 2001, aff. C-324/99, Daimler Chrysler, point 33 : Rec. CJCE 2001, I, p. 9897) ne laisse que peu de marge de manœuvre aux États membres pour imposer des conditions plus sévères (CJCE, 16 déc. 2004, aff. C-277/02, EU Wood-Trading : Rec. CJCE 2004, I, p. 11957).

Du fait que la base juridique de ce règlement est l'article 192 TFUE, des mesures plus sévères peuvent être adoptées par les États tant qu'elles sont « compatibles avec le présent traité ».

Appelée à préciser dans l'affaire « Daimler Chrysler » la portée de ces termes, la Cour de justice a jugé que de telles mesures ne pouvaient pas « faire l'objet d'un examen distinct de sa compatibilité avec les dispositions des articles [34, 35 et 36 TFUE] » (CJCE, 13 déc. 2001, Daimler Chrysler, préc., point 44). En outre, la Cour a jugé que : « L'expression “conformément au traité” ne signifie pas non plus que toutes les mesures nationales restreignant les transferts de déchets doivent être systématiquement présumées conformes au droit communautaire du seul fait qu'elles visent à mettre en œuvre l'un ou plusieurs des principes mentionnés par cette disposition. Cette expression doit plutôt être interprétée en ce sens que les dites mesures nationales, en plus d'être conformes au règlement, doivent également respecter les règles ou principes généraux du traité qui ne sont pas directement visés par la réglementation adoptée dans le domaine des transferts de déchets » (CJCE, 13 déc. 2001, Daimler Chrysler, préc., point 45).

39. – **Procédures distinctes en fonction de la nature des déchets et de leur destination.** – Le niveau de contrôle des transferts de déchets varie selon leur destination ou leur provenance, ces derniers étant susceptibles de circuler entre les États membres, ou encore entre l'Union et des États tiers. On en veut pour preuve l'affaire suivante. Malgré le fait que les autorités libanaises aient refusé l'entrée sur le territoire des catalyseurs de

voitures usagées, ces déchets appartenait à deux régimes *a priori* contradictoires. Ainsi, bien que frappés d'une mesure d'interdiction d'exportation, ils relevaient également de la catégorie pour laquelle l'État de destination prévoyait la mise en place de mesures de surveillance. La question se posait dès lors de savoir s'il était possible d'exporter cette catégorie de déchets vers le Liban qui s'était pourtant opposé à leur importation. La Cour a estimé que ce ne pouvait être le cas (*CJUE, 10 nov. 2011, aff. C-405/10, Garenfeld, point 44, non encore publié*). L'exportation méconnaîtrait les objectifs de la réglementation (*CJUE, 10 nov. 2011, Garenfeld, préc., point 47*).

40. – **Déchets destinés à être valorisés.** – Les déchets destinés à être éliminés font l'objet d'un régime plus sévère que ceux destinés à la valorisation. La Cour de justice a interprété largement la notion de valorisation, à la lumière de la « fonction utile » que pourraient remplir des déchets en se substituant à d'autres matériaux qui auraient dû être utilisés pour remplir les mêmes fins (*N. de Sadeleer et M. Wemaëre, Valorisation et élimination des déchets : une distinction à clarifier : RDUE 2007, p. 329-366*). En interprétant de la sorte la notion de valorisation, la Cour a restreint la possibilité pour les autorités nationales de formuler des objections à propos des transferts des déchets destinés à être valorisés sur le territoire d'autres États membres (*CJCE, 25 juin*

1998, *aff. C-203/96, Dusseldorp, point 319 : Rec. CJCE 1998, I, p. 4075*).

41. – **Protection du secret des affaires.** – Par ailleurs, les régimes fort techniques du règlement (CE) n° 1013/2006 soulèvent de délicates questions d'interprétation, qui peuvent mettre en cause des principes généraux du droit. L'affaire « *Interseroh Scrap* » en est une bonne illustration. La disposition litigieuse du règlement oblige les négociants intermédiaires organisant des transferts de déchets à divulguer l'identité des différents producteurs auprès desquels ils s'approvisionnent (*CJUE, 29 mars 2012, aff. C-1/11, Interseroh Scrap, point 44, non encore publié*). Ce faisant, elle conduit les négociants intermédiaires à devoir dévoiler à leurs clients leurs sources d'approvisionnement. Ceci semble leur causer un préjudice financier conséquent étant donné que leurs fournisseurs sont directement contactés par les entreprises sidérurgiques. En l'espèce, la Cour de justice a jugé que le principe général de protection des secrets d'affaires ne pouvait avoir pour effet de limiter la portée d'une disposition du règlement, claire et inconditionnelle. N'ayant pas été interrogée sur le point de savoir si le mécanisme entraînait une atteinte injustifiée à cette protection, la Cour de justice a indiqué qu'elle ne pouvait remettre en cause sa validité (*CJUE, 29 mars 2012, Interseroh Scrap, préc., point 48*).

## B. – Installations et déchets dangereux

42. – **Complémentarité des approches.** – En bref, les directives 2008/98/CE (directive-cadre) et le règlement (CE) n° 1013/2006 (mouvements transfrontières) constituent un binôme autour duquel s'articulent les autres réglementations en matière de déchets.

43. – **Installations.** – Par ailleurs, plusieurs catégories d'installations traitant des déchets (stockage, valorisation, élimination) sont soumises à des règles à la fois procédurales et substantielles découlant de la directive 2010/75/UE qui a pour objet la prévention et la réduction intégrées des pollutions. Cette directive s'applique en effet aux activités énumérées à son annexe I, parmi lesquelles l'on retrouve différentes opérations d'élimination ou de valorisation de déchets dangereux (*rubrique 5.2*), d'élimination ou de récupération de déchets dans des installations d'incinération ou de co-incinération (*rubrique 5.2*), d'élimination et de valorisation de déchets non dangereux (*rubrique 5.3*) et les décharges (*rubrique 5.4*). En outre, les installations d'incinération, celles traitant le dioxyde de titane sont couvertes par la nouvelle directive. En revanche, les installations dont la capacité de production n'atteint pas les seuils fixés par ces rubriques ne relèvent pas de son champ d'application.

Partant, cette directive a pour effet d'abroger les règles d'harmonisation couvrant des installations très polluantes telles que :

– les décharges (*Cons. CE, dir. 1999/31/CE, 26 avr. 1999, relative à la mise en décharge des déchets : JOCE n° L 182, 16 juill. 1999, p. 1*) ;

– les incinérateurs (*PE et Cons. UE, dir. 2000/76/CE, 4 déc. 2000, sur l'incinération des déchets : JOCE n° L 332, 28 déc. 2000, p. 91*) ;

– les industries de peinture (*Cons. CE, dir. 92/112/CEE, 15 févr. 1992, fixant les modalités d'harmonisation des pro-*

*grammes de réduction de la pollution provoquée par les déchets de l'industrie du dioxyde de titane : JOCE n° L 409, 31 déc. 1992, p. 11*).

Cela dit, d'autres régimes sectoriels n'ont pas été codifiés par la directive 2010/75/UE. Il s'agit des actes suivants :

– directive 2000/59/CE du 27 novembre 2000 sur les installations de réception portuaire pour les déchets d'exploitation des navires et les résidus de cargaison (*PE et Cons. UE, dir. 2000/59/CE, 27 nov. 2000, cité supra n° 3*) ;

– directive 2006/21/CE du 15 mars 2006 concernant la gestion des déchets de l'industrie extractive (*PE et Cons. UE, dir. 2006/21/CE, 15 mars 2006 : JOUE n° L 102, 11 avr. 2006, p. 15*).

44. – **Catégorie de déchets dangereux.** – En second lieu, le législateur a réglementé certaines catégories de déchets dangereux :

– la directive 76/403/CEE du 6 avril 1976 concernant l'élimination des PCB-PCT (*Cons. CE, dir. 76/403/CEE, 6 avr. 1976 : JOCE n° L 31, 26 avr. 1976, p. 1*) ;

– la directive 86/278/CEE du 12 juin 1986 relative à la protection des sols lors de l'utilisation des boues d'épuration en agriculture (*Cons. CE, dir. 86/278/CEE, 12 juin 1986 : JOCE n° L 181, 4 juill. 1986, p. 6*) ;

– la directive 2006/66/CE du 6 septembre 2006 relative aux piles et accumulateurs ainsi qu'aux déchets de piles et d'accumulateurs (*PE et Cons. UE, dir. 2006/66/CE, 6 sept. 2006 : JOUE n° L 266, 26 sept. 2006, p. 1*).

En revanche, aucune mesure d'harmonisation n'a été adoptée en ce qui concerne la décontamination des sols pollués non excavés (*CJCE, 7 sept. 2004, Paul Van de Walle, cité supra n° 8*). Ces derniers ne sont plus considérés comme des déchets en vertu de la nouvelle directive-cadre 2008/98/CE (*art. 2, § 1, b*).

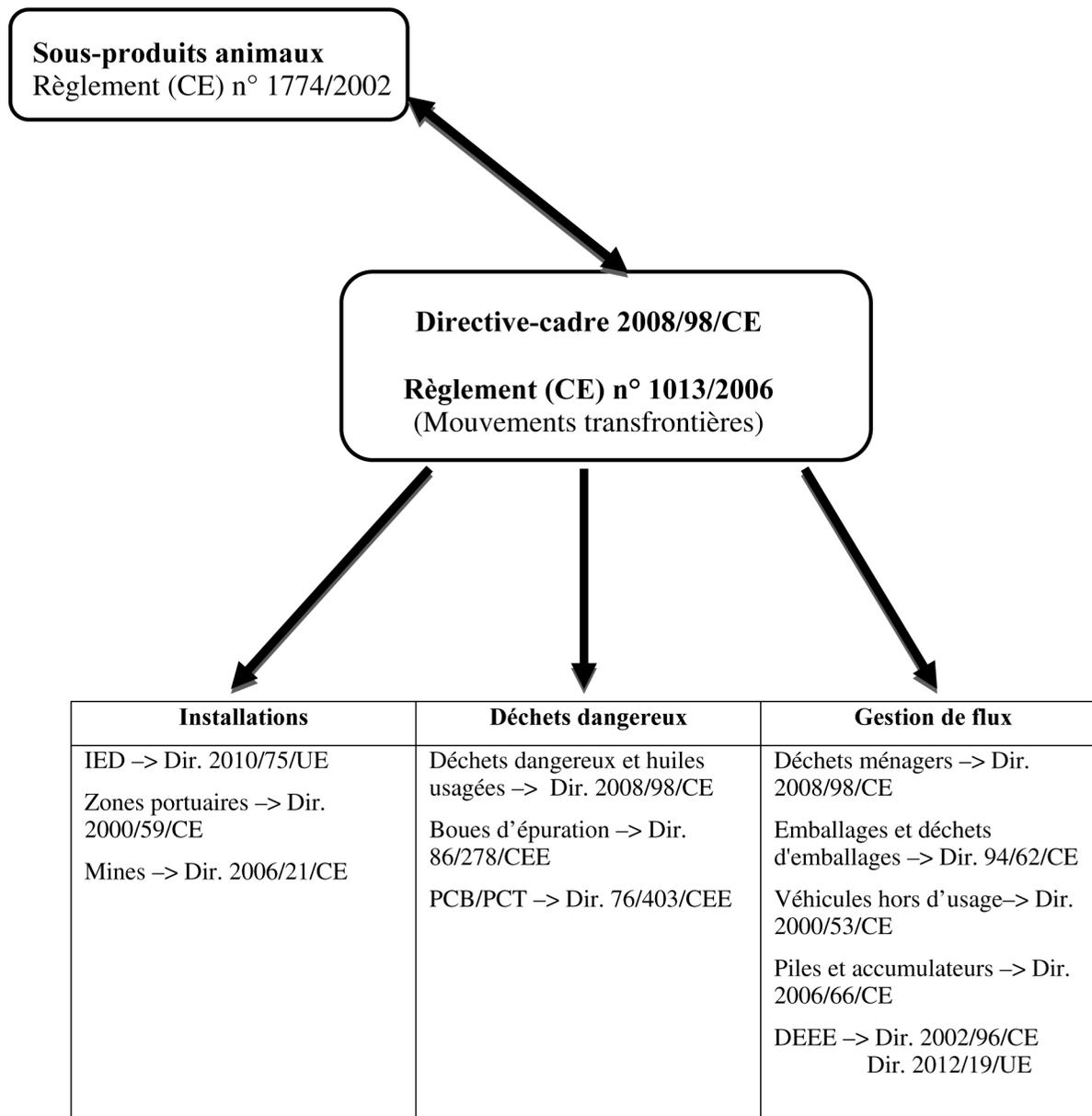
**DÉCHETS**

Europe Traité

à jour au 12 février 2013

4, 2013

Fasc. 1934



**III. – RESPONSABILITÉ ÉLARGIE DES PRODUCTEURS, GESTION DE FLUX DE DÉCHETS ET RESPONSABILITÉ EXTRA CONTRACTUELLE**

**1° Responsabilité élargie des producteurs**

45. – **Responsabilité élargie des producteurs et gestion des flux.** – Comme le déchet est un *res derelictae*, chacun peut l'acquérir par une simple manifestation de sa volonté. Qui plus est, les déchets ont généralement une valeur négative. Cependant, dans le cadre d'une société du recyclage (*consid. 28 du préambule*), c'est-à-dire une société où les matières sont appelées à avoir plusieurs cycles de vie, l'accent est mis sur un continuum entre les matériaux, les substances, les produits qui en sont issus

et les déchets qui en résulteront. La directive-cadre tente de mettre en œuvre la politique intégrée des produits qui est un des piliers d'une société circulaire. Conformément au principe du pollueur-payeur, la directive-cadre ainsi que des directives sectorielles font désormais peser sur les producteurs une responsabilité élargie (REP) concernant les produits qu'ils mettent sur le marché.

La directive-cadre prévoit à cet égard qu'« En vue de renforcer le réemploi, la prévention, le recyclage et autre valorisation en

*matière de déchets, les États membres peuvent prendre des mesures pour que la personne physique ou morale qui élabore, fabrique, manipule, traite, vend ou importe des produits (le producteur du produit) soit soumise au régime de responsabilité élargie des producteurs » (art. 8, 1).* La directive établit de la sorte un continuum entre la production et la commercialisation des produits et la gestion des déchets.

Dans le cadre de la REP, ce continuum poursuit à la fois

- une finalité environnementale étant donné que l'obligation de responsabilité dans le chef du producteur s'étend tout au cours de la vie du produit jusqu'à ce que ce dernier devienne un déchet (art. 8, 2) ;

- mais aussi économique puisque l'objectif est de produire des matières premières secondaires grâce au recyclage.

La REP renverse ainsi la perspective économique. Alors que selon une approche traditionnelle les déchets sont dépourvus de valeur économique, au terme de cette nouvelle forme de responsabilité, ils ont désormais susceptibles de devenir des matières premières recyclables, c'est-à-dire des biens appropriables présentant une valeur économique certaine.

La REP présente un double avantage :

- obliger les producteurs à améliorer la conception de leurs produits ;

- et diminuer la charge financière du traitement des déchets incombant aux collectivités locales.

Cela dit, la REP est protéiforme. Différentes distinctions peuvent être établies, notamment en ce qui concerne le caractère obligatoire ou facultatif du système. En effet, il convient de distinguer :

- les filières obligatoires qui sont requises tantôt en vertu du droit de l'Union européenne (DEEE, véhicules hors d'usage, piles, accumulateurs, etc.), tantôt en vertu du droit national (médicaments, pneus, etc.) ;

- des filières volontaires (fertilisants, produits phytopharmaceutiques, etc.).

Il convient aussi de distinguer :

- les mécanismes de reprise et de retraitement individuel en vertu desquels l'obligation de traitement n'est pas déléguée à un éco-organisme ;

- des mécanismes assumés par des éco-organismes (Eco-Emballages, DSD), sociétés qui prennent directement en charge la collecte et le traitement des déchets pour le compte des entreprises les produisant. Le mandat accordé aux éco-organismes libère les entreprises membres de l'obligation de reprendre et de traiter les déchets issus des produits qu'ils ont mis sur le marché. À titre d'exemple, le recours à un éco-organisme est prévu par la directive 2002/96/CE relative aux DEEE (PE et Cons. UE, dir. 2002/96/CE, citée supra n° 3, art. 8).

La directive 2008/98/CE, à son article 8, n'indique pas si cette responsabilité élargie est susceptible d'être déléguée *via* un mandat. En revanche, la directive 2006/66/CE sur les batteries et les piles est nettement plus précise sur ce point car elle admet que les obligations de reprises puissent être assumées par des tiers mandatés ou des tiers indépendants.

Enfin, la prise en charge des déchets par un éco-organisme aura pour effet de mettre fin à la responsabilité *stricto sensu* du producteur ou du détenteur des déchets.

46. – **Contenu de la REP.** – Qu'implique formellement la responsabilité du producteur du fait des déchets telle que consacrée à l'article 8 de la directive 2008/98/CE ? Relativement vague, le contenu de cette REP comprend néanmoins différentes obligations tenant entre autres :

- à l'acceptation des produits renvoyés et des déchets qui subsistent après l'utilisation de ces produits ;

- la gestion des déchets qui en résultent ;

- la responsabilité financière ;

- les informations fournies au public.

Ainsi la directive-cadre 2008/98/CE permet aux États membres d'obliger les producteurs à « *accepter les produits renvoyés et les déchets qui subsistent, ainsi que la gestion qui en découle et la responsabilité financière* » (art. 8, 1).

La principale faiblesse de ce régime tient à son caractère facultatif. Or, on le sait, la politique de l'environnement ne parvient à atteindre des objectifs ambitieux qu'en fonction du caractère impératif de ses obligations.

L'obligation de récupérer les déchets ne vaut en fait que pour certains flux, dans la mesure où seulement quatre directives sectorielles obligent les producteurs de produits devenant des déchets à récupérer et valoriser une partie des déchets dérivés de leurs produits. Il s'agit de :

- la directive 94/62/CE du 20 décembre 1994 relative aux emballages et aux déchets d'emballages (PE et Cons. UE, dir. 94/62/CE, 20 déc. 1994, citée supra n° 3) ;

- la directive 2000/53/CE du 18 septembre 2000 relative aux véhicules hors d'usage (PE et Cons. UE, dir. 2000/53/CE, 18 sept. 2000, citée supra n° 3) ;

- la directive 2012/19/UE du 4 juillet 2012 relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) (PE et Cons. UE ; dir. 2012/19/UE, 4 juill. 2012 : JOUE n° L 197, 24 juill. 2012, p. 38),

- la directive 2006/66/CE du 6 septembre 2006 relative aux piles et aux accumulateurs (PE et Cons. UE, dir. 2006/66/CE, 6 sept. 2006, citée supra n° 44).

Même si les flux de déchets couverts par ces quatre directives sectorielles ne couvrent que 7 % de la masse totale de déchets, il n'en demeure pas moins que les obligations de récupération contribuent à l'accroissement de la capacité des installations de valorisation et de recyclage. Ces opérations permettent de commercialiser davantage de matières premières secondaires qui se substituent aux matières premières.

Il faut ajouter à cela que grâce à ces directives, le législateur poursuit une approche à la fois qualitative (limitation ou interdiction de la présence de différentes substances dangereuses dans des produits susceptibles de devenir des déchets) et quantitative (obligation de collecte de valorisation et de recyclage de déchets) tant pour les emballages et leurs déchets (Dir. 94/92/CE, préc.), les DEEE (Dir. 2002/96/CE, dir. 2012/19/UE, préc.) que pour les véhicules hors d'usage (Dir. 2000/53/CE, préc.).

	Approche qualitative	Approche quantitative
<i>Base juridique</i>	Article 114 TFUE	Article 192 TFUE, sauf pour la directive emballage fondée sur l'article 114 TFUE
<i>Moyens</i>	Interdiction d'incorporer certaines substances dangereuses dans les produits	Taux progressifs de réutilisation, réemploi, valorisation et recyclage

**DÉCHETS**

à jour au 12 février 2013

4, 2013

Europe Traité

Fasc. 1934

En ce qui concerne l'approche quantitative, le législateur a fixé des taux progressifs de collecte, de réutilisation, de réemploi, de valorisation et de recyclage en fonction des matières.

<b>Déchets ménagers (2008/98/CE)</b>	2020	50 % de la fraction verre, bois, papier et carton réemployés ou recyclés
<b>Emballages (94/62/CE)</b>	2009	60 % valorisés – incinérés recyclage minimum pour le verre de 60 % recyclage minimum pour le papier/carton de 60 % recyclage minimum pour les métaux de 50 % recyclage minimum pour le plastique de 22,5 % recyclage minimum pour le bois de 15 %
<b>Véhicules hors d'usage (2000/53/CE)</b>	2015	95 % réutilisés ou valorisés 85 % réutilisés ou recyclés
<b>DEEE (2002/96/CE)</b>	2007	50-80 % valorisés et réutilisés en fonction de trois catégories 75 % réutilisés ou recyclés
<b>Piles et accumulateurs (2006/66/CE)</b>	2012	25 % collectés 50 % recyclés ; davantage pour certains types de piles

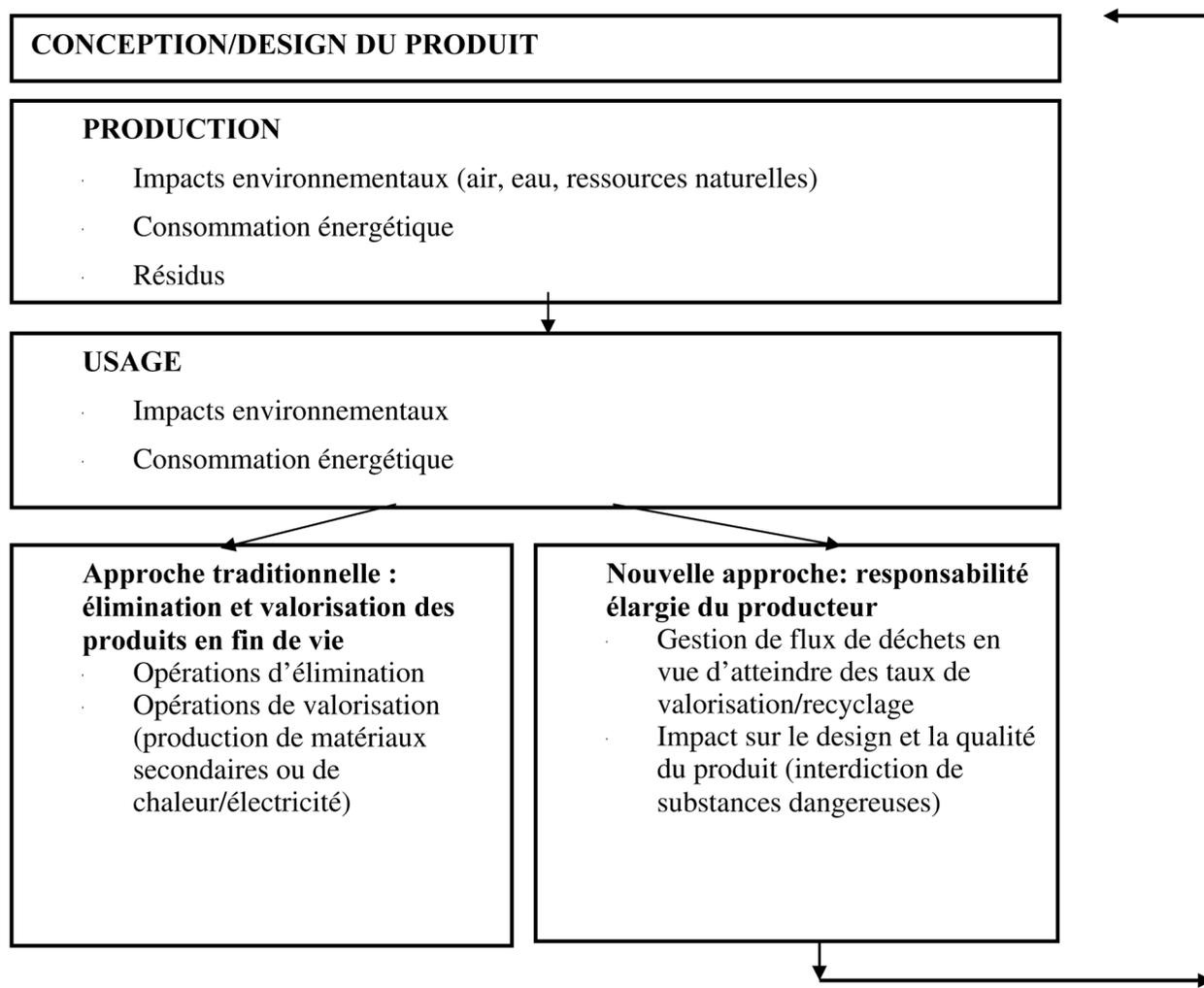
Certaines de ces directives (*PE et Cons. UE, dir. 2002/96/CE, citée supra n° 3, art. 5*) imposent des obligations spécifiques dans le chef du producteur, obligeant ce dernier à financer des systèmes permettant aux détenteurs finaux et aux distributeurs de se défaire gratuitement de leurs déchets, notamment lorsqu'ils viennent à acquérir un produit similaire. Ces régimes de responsabilité conduisent les producteurs à mettre en place des systèmes de reprise et de collecte (*PE et Cons. UE, dir. 94/62/CE, citée supra n° 3, art. 7*). Les pouvoirs publics doivent alors se concerter avec les entreprises productrices ainsi que les entreprises chargées de la reprise et de la collecte et leur accorder des droits spéciaux ou exclusifs (*CJCE, 23 mai 2000, aff. C-209/98, Sydhavnens, points 52 à 83 : Rec. CJCE 2000, I, p. 3743*), ce qui est susceptible de soulever des difficultés du point de vue du droit de la concurrence (*N. de Sadeleer, Commentaire Mégret. Environnement et marché intérieur : Bruxelles, éd. de l'Université libre de Bruxelles, 2010, p. 463-526*).

Enfin, une différence marquante oppose l'article 8 à la directive-cadre à ces directives sectorielles pour lesquelles l'élément déclencheur de la REP consiste dans la commercialisation du bien susceptible de devenir un déchet. En revanche, l'article 8 de la directive 2008/98/CE prévoit des obligations bien plus en amont, notamment en ce qui concerne l'élaboration des produits.

**47. – Incidence de la REP sur la conception des produits.** – Induit un nouveau rapport avec le temps. L'objet susceptible de devenir un déchet doit être analysé de manière introspective pour analyser ses nuisances tout au cours de son cycle de vie. La REP fait donc partie de la politique intégrée des produits. À titre d'exemple, dans le dessein de forcer les constructeurs de véhicules automobiles à améliorer la conception de leurs véhicules pour être en mesure de respecter leurs obligations en matière de recyclage et de valorisation, un véhicule ne peut être réceptionné que s'il satisfait à un certain nombre d'exigences environnementales en termes de réutilisation et/ou de recyclage (*PE et Cons. UE, dir. 2005/64/CE, 26 oct. 2005, concernant la réception par type de véhicules à moteur au regard des possibilités de leur réutilisation, de leur recyclage, et de leur valorisation et modifiant la dir. 70/156/CEE du Conseil : JOUE n° L 310, 25 nov. 2005, p. 10*).

S'il induit un nouveau rapport avec le temps, le régime de responsabilité élargie implique également un nouveau rapport avec les acteurs commerciaux puisque les distributeurs et les utilisateurs du produit susceptible de devenir un déchet sont également pris en considération.

Le tableau suivant montre comment la gestion des déchets est susceptible d'influencer la conception du produit.



48. – **Producteurs soumis à la REP.** – La question se pose de savoir à quelle personne morale s'applique l'obligation de reprise : le fabricant des matériaux entrant dans les produits, le producteur, l'importateur, le distributeur, etc. ?

En principe, le dernier détenteur est le producteur du déchet puisqu'il se défait d'une chose dont il n'a plus usage. La notion de détenteur correspond ainsi à la notion de possession physique du bien devenant déchet.

Or, une telle interprétation est trop restrictive et ne permet pas d'accroître les responsabilités des entreprises produisant des produits, qui deviendront un jour des déchets. Aussi, dans un premier temps, un certain nombre de directives spécifiques ont accru la responsabilité assumée par le producteur du produit susceptible de devenir un déchet. Il s'agit de la directive 2009/66/CE relative aux piles et aux accumulateurs ainsi qu'aux déchets de piles et d'accumulateurs dont l'article 8 prévoit que les producteurs de piles et d'accumulateurs assureront le financement des coûts de leur élimination. Dans le même ordre d'idée, l'article 15 de la directive 94/62/CE relative aux emballages et aux déchets d'emballage permet également aux États membres de mettre à charge les coûts de la gestion de ces déchets sur le producteur de l'emballage.

Derrière la notion de producteur, l'on retrouve à tout le moins deux catégories distinctes :

– D'une part, les producteurs du produit susceptible de devenir un déchet, lesquels sont soumis, en vertu de l'article 8 de la directive-cadre à un régime de REP.

– D'autre part, les producteurs de déchets initiaux, c'est-à-dire des « dérélicteurs ». Il s'agit, en d'autres termes, des personnes qui se débarrassent d'objets provenant de déchets. Elles se voient imputer « les coûts de la gestion des déchets » en vertu de l'article 14 de la directive-cadre. Par ailleurs, elles sont tenues, en vertu de l'article 15, paragraphe 1, de procéder elles-mêmes ou par un tiers au traitement de ces déchets. La coexistence de ces différents régimes de responsabilité d'imputation des coûts demeure délicate.

En ce qui concerne la distinction à opérer entre les différentes catégories, on peut se demander comment il faudra démêler l'écheveau.

49. – **Incidence de la REP sur les régimes de responsabilité financière.** – Conformément à la jurisprudence « *Van de Walle* », pouvant être qualifié de détenteur, le producteur peut de la sorte être attiré sur le terrain du droit des déchets. Cette jurisprudence n'est pas invalidée par les nouveaux régimes de responsabilité prévue par la directive 2008/98/CE (*citée supra* n° 2). On observera en effet qu'en vertu de l'article 8, paragraphe 4, la REP s'applique sans préjudice à la responsabilité en matière de gestion des déchets prévue à l'article 15, paragraphe 1<sup>er</sup>. Par ailleurs, en vertu de l'article 15, paragraphe 3, les États membres peuvent décider, conformément à l'article 8, que la responsabilité de l'organisation de la gestion des déchets incombe en tout ou en partie aux producteurs du produit qui est à l'origine des déchets.

**DÉCHETS**

Europe Traité

à jour au 12 février 2013

4, 2013

Fasc. 1934

**2° Responsabilité financière**

50. – **Responsabilité financière dans le chef du producteur du produit devenu déchet.** – Le considérant 25 du préambule de la nouvelle directive-cadre 2008/98/CE souligne que les coûts devraient être « *attribués de manière à traduire le coût environnemental réel de la production et de la gestion des déchets* ».

Comme on l'a indiqué, le régime de REP créé par la directive-cadre n'évince pas pour autant les obligations de gestion en matière de déchets ainsi que les régimes d'imputation des coûts, question réglée aux articles 14 et 15 de la nouvelle directive.

L'article 14 est spécifiquement consacré à l'imputation des coûts. Il comporte deux paragraphes. Cette disposition constitue la reprise, avec un certain nombre d'aménagements de l'ancien article 15 de la directive de 2006.

1. Conformément au principe du pollueur-payeur, les coûts de la gestion des déchets sont supportés par le producteur de déchets initial ou par le détenteur actuel ou antérieur des déchets.

2. Les États membres peuvent décider que les coûts de la gestion des déchets doivent être supportés en tout ou en partie par le producteur du produit qui est à l'origine des déchets et faire partager ces coûts aux distributeurs de ce produit.

À l'instar de l'ancien article 15 de la directive-cadre 2006/62/CE, le nouvel article 14 de la directive-cadre ne définit pas de régime clair et exhaustif de responsabilité pour les coûts (*Concl. av. gén. M.J. Kokott ss CJCE, 24 juin 2008, Cne de Mesquer, cité supra n° 4, point 123*). En effet, en vertu du premier paragraphe de cette disposition, « *les coûts de la gestion des déchets sont supportés* :

- soit par le producteur de déchets initial,
- soit par le détenteur actuel ou antérieur des déchets ».

Le régime de responsabilité financière s'applique non pas au producteur du déchet en tant que tel qualifié dans la directive de « *producteur initial* » (art. 3, § 5). Il s'agit de la personne physique ou morale qui « *élabore, fabrique, manipule, traite, vend ou importe des produits* ».

Cependant, le paragraphe 2 de l'article 14 permet aux États membres de canaliser la responsabilité « *sur le producteur du produit qui est à l'origine des déchets* ».

51. – **Jurisprudence « Van de Walle » et « Mesquer ».** – Le premier paragraphe de l'article 14 remet-il en cause la canalisation de la responsabilité civile sur les producteurs de produits devenus accidentellement des déchets découlant de la jurisprudence « *Van de Walle* » et « *Mesquer* » ?

La Cour de justice avait en effet jugé dans ces deux affaires que conformément au principe du pollueur-payeur, consacré à la fois à l'article 192 TFUE et à la directive-cadre, certaines catégories de personnes, en l'occurrence les « *détenteurs antérieurs* » ou le « *producteur du produit générateur* », pouvaient sous l'empire de l'ancienne directive-cadre être tenues de supporter le coût de l'élimination des déchets.

Dans l'arrêt « *Van de Walle* », la Cour avait jugé que l'ancienne directive-cadre n'excluait pas que, dans certaines hypothèses, le coût de l'élimination des déchets soit à la charge d'un ou de plusieurs détenteurs antérieurs – y compris les produc-

teurs des produits générateurs des déchets –, c'est-à-dire des personnes physiques ou morales qui ne sont ni les producteurs ni les possesseurs des déchets (*CJCE, 7 sept. 2004, Van de Walle, cité supra n° 8, point 57*).

Dans le même ordre d'idées, dans l'arrêt « *Mesquer* », la Cour de justice aboutit à la conclusion que, même si en principe c'est le propriétaire du navire qui détient les déchets, (*CJCE, 24 juin 2008, Cne de Mesquer, cité supra n° 4, point 74*) le producteur du fioul lourd ainsi que le vendeur et l'affrètement du pétrolier pourraient se voir imposer les coûts de l'élimination des déchets, à condition que l'on puisse leur imputer une contribution propre dans la chaîne de causalité qui a entraîné le naufrage à l'origine du déversement accidentel (*CJCE, 24 juin 2008, Cne de Mesquer, préc., point 78*).

Dans ces deux affaires, la Cour de justice avait pris le soin de justifier son raisonnement à l'aune du principe du pollueur-payeur. En effet, il résulte que l'application de ce principe serait mise en échec si des « *personnes qui sont à l'origine des déchets, qu'elles en soient détentrices ou anciennes détentrices ou encore productrices du produit générateur des déchets* » devaient échapper à leurs obligations financières telles que prévues par cette directive (*CJCE, 7 sept. 2004, Van de Walle, préc., point 58. – CJCE, 24 juin 2008, Cne de Mesquer, préc., points 71 et 72*). En d'autres mots, le principe serait privé d'effets si pour se dégager de leur responsabilité une série d'opérateurs économiques pouvaient prétexter que la détention se limitait à la seule possession du déchet.

Cette jurisprudence consacrait de la sorte l'antériorité de la détention du déchet en tant que source de responsabilité au titre de la directive-cadre. Elle s'opposait ainsi à toute échappatoire visant à limiter la détention à l'opérateur économique le moins solvable. Il en résulte que la détention juridique ne coïncide pas avec la détention physique.

Cela dit, un certain nombre de conditions doivent être remplies pour que la victime puisse engager la responsabilité soit de détenteurs antérieurs, soit du producteur du produit générateur des déchets. Celle-ci devra apporter la preuve de manquements contractuels ou d'agissements susceptibles d'engager la responsabilité du producteur initial. Dans l'affaire « *Van de Walle* », la Cour a jugé que la fuite accidentelle doit être imputable à des agissements susceptibles d'engager la responsabilité de l'entreprise pétrolière (*CJCE, 7 sept. 2004, Van de Walle, préc., point 60*), tandis que dans l'affaire « *Commune de Mesquer* », la Cour a estimé que le juge national pouvait aboutir à la conclusion que le vendeur affrètement « *a contribué au risque de survenance de la pollution occasionnée par le naufrage, en particulier s'il s'est abstenu de prendre les mesures visant à prévenir un tel événement telles que celles concernant le choix du navire* » (*CJCE, 24 juin 2008, Cne de Mesquer, préc., point 58*). La vérification de ces conditions doit être appréciée par le juge *a quo*.

Le second paragraphe du nouvel article 14 autorise en tout cas les législateurs nationaux à aménager les régimes d'imputation des coûts et à les étendre aux producteurs des produits qui sont à l'origine des déchets. Dans la mesure où il s'agit d'une harmonisation minimale, rien n'empêche une telle extension (*N. de Sadeleer, Commentaire Mégret, op. cit., p. 421-428*).

#### IV. – CONCLUSIONS

52. – **Alchimie jurisprudentielle et retour de manivelle.** – Malgré certaines avancées, la directive 2008/98/CE est emblématique des incohérences des concepts véhiculés par le droit dérivé. Combien d'incertitudes pèsent en effet sur la portée des différents régimes, sur celle des exclusions, sur la superposition des régimes, sur la multiplication des dérogations,... Se cristallisant progressivement au fil du contentieux préjudiciel et en manquement, la clarification du sens des concepts de même que la portée des obligations, revient au juge de l'Union. Mais l'alchimie jurisprudentielle n'aboutit pas nécessairement à la pierre philosophale et le législateur, à défaut de confirmer les enseignements jurisprudentiels (notion de sous-produit), peut aussi les infirmer (exclusion des sols contaminés en tant que déchets).

53. – **Problèmes sémantiques.** – Qui plus est, les incertitudes tiennent, d'une part, aux problèmes sémantiques, et, d'autre part, aux nombreux mécanismes de différenciation et de dérogation qui s'égrènent.

Tout d'abord, les problèmes sémantiques sont pléthoriques. Ainsi on retrouve la notion de producteurs de déchets à la fois à l'article 3, paragraphe 5, à l'article 3, paragraphe 6 mais aussi à l'article 8, paragraphe 1. La notion de « producteur du produit » qui est à l'origine des déchets (art. 15, § 3) est distincte de la notion de « producteur de déchets initial » (art. 15, § 1). Des flottements sémantiques entourent également la notion de produit et les véhicules hors d'usage dans la mesure où cette directive ne donne aucune indication sur les conditions qui doivent être remplies pour qu'un véhicule soit considéré comme étant hors d'usage. La portée des déchets électriques et électroniques soulève également des problèmes. Des chaussures de sport aux

lampes clignotantes doivent-elles être considérées comme des déchets électriques ? En tout cas la jurisprudence de la Cour de justice ne constitue que la partie émergée de l'iceberg.

54. – **Régimes à géométrie variable.** – Ensuite, en raison de la multiplication des mécanismes de différenciations prévus par la directive-cadre ainsi que par d'autres directives sectorielles, la politique à mener par les États membres est devenue fortement balkanisée. Ces disparités peuvent résulter :

- de la possibilité qu'ont les États membres d'adopter des objectifs plus sévères que ceux affichés par la législation secondaire (art. 193 TFUE) ;

- des compromis indispensables à l'obtention de la majorité qualifiée au sein du Conseil de l'Union (art. 294 TFUE) ;

- du sort favorable réservé à des régions insulaires (Canaries, îles grecques, ...).

L'incidence de ces disparités sur le fonctionnement du marché intérieur est indéniable dans la mesure où des différenciations trop accentuées entre les politiques nationales et régionales risquent de causer des entraves aux échanges. Au demeurant, le législateur de l'Union en est conscient. Ainsi, différentes dispositions de la directive 2008/98/CE insistent sur la nécessité d'assurer le bon fonctionnement du marché intérieur (V. art. 8, § 3). Cela dit, si les mécanismes prévus par la directive-cadre font l'objet d'une présomption de conformité par rapport au droit du marché intérieur, il n'en demeure pas moins que lorsque les États membres mettent en œuvre la disposition de la directive-cadre, leurs mesures ne font pas pour autant l'objet d'une telle présomption de conformité.

#### BIBLIOGRAPHIE

**Ouvrages.** – L. DEMEY (coord.), La gestion des déchets : *Anthémis*, Limal, 2012. – N. DE SADELEER, Le droit communautaire des déchets : *Bruxelles, Bruylant*, 1995 ; Les principes du pollueur-payeur, de prévention et de précaution : *Bruxelles, Bruylant, coll. Universités francophones*, 1999 ; Commentaire Mégret. Environnement et marché intérieur : *Bruxelles, éd. de l'Université libre de Bruxelles*. – K. FRÄWER, Droit européen de l'environnement : *Coll. les dossiers de droit européen*, 2011. – P. THIEFFRY, Droit de l'environnement de l'Union européenne : *Bruxelles, Bruylant, coll. Droit de l'Union européenne*, 2011.

**Articles.** – Ph. BILLET, Le déchet, du label au statut, in J.-C. Beaune (dir.), Le déchet, le rebut et le rien : *Champ Vallon*, 1999, p. 102 ; Le renouvellement de la notion de déchet en droit communautaire : entre faisceau d'indices et fonctionnalité : *RAE 2001-2002*, p. 250. – N. DE SADELEER, Les déchets, les résidus et les sous-produits. Une trilogie ambiguë : *RDUE 2004*, p. 457 ; New perspectives on the definition of waste in EC law : *JEPPL 2005*, n° 1, p. 46 ; EC Waste Law or How to Juggle with Legal Concepts : *JEEPL 2005*, n° 6, p. 458 ; Le champ d'application de la directive-cadre sur les déchets : *BDI juin 2006*, p. 21 à 45 ; Arrêt « Erika » : le principe du « pollueur-payeur » et la responsabilité pour l'élimination des déchets engendrés par le naufrage d'un navire pétrolier : *JDE 2008*, p. 23 ; Les débris métalliques destinés à la production de métal : la délicate ligne de démarcation entre déchets et produits : *RDUE 2011*,

n° 2, p. 1 ; Scrap Metal Intended for Metal Production : *The Thin Line between Waste and Products : Journal of European Environmental & Planning Law 2012*, vol. 9, n° 2, p. 136-163 ; Les limites posées à la libre circulation des déchets par les exigences de protection de l'environnement : *Cah. dr. eur.* 1993, p. 679 ; Sustainable Development and EU Waste Law in H. C. Bugge & C. Voigt, Sustainable Development in International & National Law : *Groningen, Europa Law Publishing*, 2008, p. 399 ; The Concept of Waste in Liber Amicorum B. Gebers : *Berlin, Lexxion*, 2006, p. 256 ; Le producteur confronté au principe pollueur-payeur, in La Responsabilité rétrospective du producteur : *Bruxelles, Bruylant*, 2013, p. 29-41. – N. DE SADELEER et M. WEMAËRE, Valorisation et élimination des déchets : une distinction à clarifier : *RDUE 2007*, p. 329. – P. MOËRYNCK et C. VERDURE, L'entreprise et les déchets : la quadrature du cercle ? in C. Verdure (coord.), La vie des entreprises au regard de la protection de l'environnement : entre contraintes et opportunités : *Limal, Anthémis*, 2012, p. 126. – G. VAN CALSTER, The free movement of waste after Daimler Chrysler : *European Law Review 2002*, p. 610. – C. VERDURE, Gestion des déchets, protection de l'environnement et responsabilité : *RGAR 2009*, n° 4, n° 14.449 ; Les débris ferreux et non ferreux destinés à des activités sidérurgiques et métallurgiques constituent-ils des déchets ? , note ss CJCE, 22 décembre 2008, Commission c/ Italie, C-283/07 : *Environnement*, 2009, n° 3, p. 27.